

**PREFECTURE DE HAUTE-CORSE**

**SECRETARIAT GENERAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**DECEMBRE 2008**

**N° 12-2**

**Edité le 31 Décembre 2008**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

# SOMMAIRE

<b>CABINET.....</b>	<b>7</b>
<b>BUREAU DU CABINET.....</b>	<b>8</b>
ARRETE n° 2008-337-13 en date du 2 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	9
ARRETE n° 2008-338-5 en date du 3 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole. Promotion du 1er janvier 2009.....	13
ARRETE n° 2008-345-10 en date du 10 décembre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	14
ARRETE n° 2008-347-2 en date du 12 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Promotion du 1er janvier 2009.....	15
ARRETE n° 2008-358-1 en date du 23 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 1er janvier 2009.....	16
ARRETE n°2008-364-1 en date du 29 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	18
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>20</b>
Arrêté n° 2008- 336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse.....	21
Arrêté n° 2008-340-8 en date du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-203-6 du 21 juillet 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune de Furiani.....	25
ARRETE n° 2008-351-1 en date du 16 décembre 2008 Portant approbation du plan départemental climatique grand froid.....	26
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>27</b>
<b>BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT.....</b>	<b>28</b>
Arrêté N° 2008-338-4 En date du 3 décembre 2008 Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	29
ARRETE N°2008-350-5 en date du 15 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.....	32
Arrêté n° 2008-352-3 en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse.....	35
.....	38
ARRETE n° 2008-357-4 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Joël RAFFALLI, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Corse (actes administratifs).....	38
.....	38
ARRETE n° 2008-357-5 en date du 22 décembre 2008 portant établissement de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales et fixant le prix de la ligne dans le département de la Haute-Corse pour 2009.....	41
ARRETE n° 2008-366-1 en date du 31 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs).....	44
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>61</b>
<b>BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>62</b>
ARRETE n° 2008-336-2 du 1er décembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du demi-échangeur d'Arena, sur les communes de Vescovato et Venzolasca.....	63
<b>BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....</b>	<b>64</b>
Arrêté N° 2008/346-3 du 11 décembre 2008 Portant composition de la commission du répertoire des métiers.....	65
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>67</b>

# **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES**

## **LOCALES.....68**

### **BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE.....69**

### **BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE.....70**

Arrêté n°2008-343-3 du 8 décembre 2008 portant autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.....71

ARRETE n° 2008- 357-2 du 22 décembre 2008 autorisant le transfert d'une licence de débit de boissons (4ème catégorie).....72

ARRETE n° 2008- 353-1 du 18 décembre 2008 autorisant le transfert d'une licence de débit de boissons (4ème catégorie).....73

### **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....75**

Arrêté n° 2008-351-2 du 16 décembre 2008 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés. Année civile 2008.....76

Arrêté n° 2008- 354-1 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune d'Occhiatana d'une dépense obligatoire.....77

Arrêté n° 2008-354-2 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune d'Aregno d'une dépense obligatoire.....78

Arrêté n° 2008- 354-3 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune de Belgodère d'une dépense obligatoire.....79

Arrêté n° 2008-357-7 en date du 22 décembre 2008 portant modification de la dénomination du SIVOM du Murianincu.....80

.....81

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-358-3 DU 23 décembre 2008 portant élargissement du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).....81

Arrêté n° 2008-365-1 en date du 30 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Ghisonaccia à la Communauté de communes du Fiumorbo et dissolution du Syndicat mixte du Canton de Ghisoni.....87

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....89**

Arrêté n°2008-336-10 en date du 01 /12/2008 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux pluies et inondations d'octobre et de novembre 2008.....90

Arrêté n° 2008-336-16 en date du 1er décembre 2008 portant prorogation d'agrément du GAEC de la HAUTE CASALUNA – San Lorenzo.....91

Arrêté n° 2008-347-4 en date du 12 décembre 2008 fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers, la liste des estimateurs et les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Haute-Corse.....92

ARRETE N°2008-350-5 en date du 15 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 8 du décret n°2007-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.....97

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-351-3 en date du 16 décembre 2008 concernant un prélèvement permanent d'eau issu du captage de la source de Barbaghjola – Commune de LORETO DI CASINCA.....100

Arrêté n°2008-352-5 en date du 17 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de GALERIA sur la commune de GALERIA.....102

ARRETE n°2008-352-6 en date du 17 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de PATRIMONIO sur la commune de PATRIMONIO.....108

Arrêté n° 2008-352-7 en date du 17 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la prise en rivière de l'Acqua Tignese sur la commune d'ERSA.....113

Arrêté n° 2008-352-9 en date du 17 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recalibrage du ruisseau de Suarella – Commune de VENTISERI

.....	118
<u>Arrêté n° 2008-352-10 en date du 17 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des ouvrages du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de BASTIA – Communes de BASTIA, FURIANI, SAN-MARTINO-DI-LOTA, SANTA-MARIA-DI-LOTA, VILLE-DI-PIETRABUGNO.....</u>	123
<u>Arrêté n° 2008-354-4 du 19 décembre 2008 engageant juridiquement des crédits de l'Etat conformément à la décision du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse d'attribution d'aides dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC).....</u>	131
<u>Arrêté n° 2008-357-6 en date du 22 décembre 2008 portant autorisation de prélèvement de spécimens de cerfs de Corse.....</u>	133

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....135**

<u>ARRETE N°2008-338-3 EN DATE DU 3 décembre 2008 Portant attribution complémentaire d'une subvention a L'ASSOCIATION « SE CONSTRUIRE ENSEMBLE » pour l'ANNEE 2008.....</u>	136
<u>ARRETE DDASS N° 2008-344-1 En date du 9 décembre 2008 Portant fixation de la dotation globale applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE FOYER DE FURIANI » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2008.....</u>	138
.....	138
<u>ARRETE DDASS N°2008-344-2 En date du 9 DECEMBRE 2008 Portant fixation de la dotation globale applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIA STELLA » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2008.....</u>	141
.....	144
<u>ARRETE N°2008-346-1 en date du 11 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE D'EDUCATION speciale et de soins a domicile les tilleuls pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2b0001499.....</u>	144
<u>ARRETE N° 2008-346-2 DU 11 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre d'action medico-sociale precoce DE BASTIA pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0004188.....</u>	146
<u>ARRETE N°2008-347-3 EN DATE DU 12 décembre 2008 AUTORISANT L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE A EXERCER DES TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES- ENFANT- en remplacement de la CAF.....</u>	148
<u>ARRETE n° 2008-350-2 en date du 15 Décembre 2008 Portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « LA CHENAIE » à LURI au titre de l'année 2008.....</u>	149
<u>ARRETE N°2008-352-1 en date du 17 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE D'EDUCATION speciale et de soins a domicile polyvalent pour l'exercice 2008 n° FINESS : 2b0002158.....</u>	151
<u>ARRETE n° 2008-353-4 en date du 18 décembre 2008 Portant modification n°3de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » à BASTIA, au titre de l'année 2008.....</u>	153
<u>Arrêté n°2008-364-2 en date du 29 décembre 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à compter du 5 janvier 2009.....</u>	155
<u>Arrêté n° 2008-364-3 en date du 29 décembre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....</u>	156
<u>Arrêté n°2008-364-4 en date du 29 décembre 2008 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....</u>	157
<u>Arrêté n°2008-364-5 en date du 29 décembre 2008 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à compter du 5 janvier 2009.....</u>	159
.....	160

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....161**

<u>Arrêté n°2008-343-6 en date du 8 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque inondation sur les territoires des communes de CALVI, CALENZANA, LUMIO, MONTEGROSSO et MONCALE.....</u>	162
<u>Arrêté n° 2008-352-2 en date du 17 décembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique préalable à</u>	

la révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de LUCCIANA.....	165
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES....</b>	<b>168</b>
<b>DIVERS.....</b>	<b>169</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....</b>	<b>170</b>
.....	172
DELIBERATION N° 08-38 du 25 novembre 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE .....	172
DELIBERATION 08/39 de la Commission Exécutive en date du 25 novembre 2008 portant mandat donné à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse afin d'adhérer à un groupement de commandes.....	173
DELIBERATION N°08.41 de la Commission Exécutive du 25 novembre 2008 portant sur la mise sous accord préalable en vue du développement de la chirurgie ambulatoire de la Clinique Filippi à Bastia (Haute-Corse).....	174
Délibération N°08.42 en date du 16 décembre 2008 Portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour la formation de nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie .....	175
Délibération N°08.43 en date du 16 décembre 2008 Portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.....	177
Délibération N°08.44 en date du 16 décembre 2008 portant attribution de subventions du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation .....	178
Délibération N° 08-45 en date du 16 décembre 2008 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse).	181
Arrêté N° 08-139 en date du 25 novembre 2008 portant allocation d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général dans le cadre du plan Périnatalité .....	184
Arrêté N° 08- 143 en date du 8 décembre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008.....	186
Arrêté N° 08- 144 en date du 8 décembre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008.....	188
Arrêté N° 08-147 en date du 10 Décembre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 (DM2).....	190
Arrêté N° 08-148 en date du 10 Décembre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 .....	193
Arrêté n° 08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins « traitement du cancer ».....	195
.....	195
.....	196
<b>CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....</b>	<b>197</b>
Décision n° 2008-1486. DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN VUE DE POURVOIR 11 POSTES VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA .....	198
.....	198
<b>COUR D'APPEL DE BASTIA.....</b>	<b>200</b>
.....	201
DÉCISION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT COURANT DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA POUR L'ANNEE 2009 Décision nE 2/08 du 02 décembre 2008.....	201
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE.....</b>	<b>203</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 48 / 2008 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DE MISE EN	

<u>DEMEURE A L'ENCONTRE DES PROPRIETAIRES, ARMATEURS OU EXPLOITANTS DE NAVIRES ET ENGINs FLOTTANTS ABANDONNES DANS LES EAUX TERRITORIALES ET LES EAUX INTERIEURES.....</u>	<u>204</u>
<u>ARRETE DECISION N°125/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>206</u>
<u>ARRETE DECISION N°126/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>209</u>
<u>ARRETE DECISION N°127/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>212</u>
<u>ARRETE DECISION N° 131 / 2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>215</u>
<u>ARRETE DECISION N° 134/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>219</u>
<u>ARRETE DECISION N° 135/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>222</u>
<u>ARRETE DECISION N° 136/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>225</u>
<u>ARRETE DECISION N° 137/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....</u>	<u>228</u>
<b><u>CENTRE DE DETENTION DE CASABIANDA.....</u></b>	<b><u>231</u></b>
<u>    Décision du 11 février 2008 portant délégation de signature.....</u>	<u>232</u>
<b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</u></b>	<b><u>234</u></b>
<u>    Arrêté n° 2008-314-1 En date du 9 novembre 2008 Portant subdélégation de signature .....</u>	<u>235</u>
<b><u>TRESORERIE GENERALE.....</u></b>	<b><u>236</u></b>

# CABINET

# **BUREAU DU CABINET**



**ARRETE n° 2008-337-13 en date du 2 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 22 décembre 1937 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes citées ci-après :

Médaille d'Or

**M. Daniel DI GIAMBATTISTA**, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Volontaires, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

**M. Xavier GRAZIETTI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Thomas MORETTI**, Major de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Paul POGGI**, Major de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Groupement de Sapeurs-Pompiers Centre-Plaine

**M. François RUGGERI**, Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

Médaille de Vermeil

**M. Christian BANDINI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de L'ILE ROUSSE

**M. Antoine CANU**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours du Nebbiu

**M. Jacques CATTÀ**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Secours Principal de

BASTIA

**M. Vincent CRISTINI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours d'ALERIA

**M. Joseph FERACCI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Gérard GERONIMI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Jean Michel LAUZERTE**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de GHISONACCIA

**M. Jacques MARCELLI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Marcel PARIGI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de VENACO

**M. Denis PIERACCINI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de LUCCIANA

**M. Alain PIERI**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de LURI

**M. Antoine PIERI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de GHISONACCIA

**M. Thierry PINCHIORI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CERVIONE

**M. Paul Eric POLI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de VENACO

**M. Stéphane PONCE**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Secours Principal de BASTIA

**M. Laurent RISTERUCCI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours d'ALERIA

**M. Jacques TOMASI**, Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention d'OLMI CAPPELLA

**M. Eric VALENTI**, Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de LURI

Médaille d'Argent

**M. Christophe ACQUAVIVA**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Marc ALBERTINI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Première Intervention du Niolu

**M. Bruno ALESSANDRINI**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de

Secours d'ALERIA

**M. Jean François ALFONSI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Première Intervention du Niolu

**Mme Annie ANGRISANI née RIGO**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de LURI

**M. François CARLOTTI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Jean Marie CASTELLANI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Première Intervention du Niolu

**M. Laurent CECCALDI**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de BELGODERE

**M. René COSTANTINI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de GHISONACCIA

**M. Serge DELSANTI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de GHISONI

**M. Joël DO REGO**, Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Stéphane GIACOMONI**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Michel GIUNTOLI**, Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de SISCO

**M. Jean-Louis JOANENC**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Didier LOTTE**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de GHISONI

**M. Charly MICAELLI**, Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de GHISONACCIA

**M. Didier MORELLI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Secours Principal de BASTIA

**M. Philippe MORETTI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Jules NICOLAI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre de Première Intervention de GHISONI

**M. Camille ORSONI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de PONTE LECCIA

**M. Lucien ORSONI**, Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de BELGODERE

**M. Franck PAOLI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours de GHISONACCIA

**M. Jean Pierre ROSSI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Centre d'Intervention et de Secours d'ALERIA

**M. René ROSSI**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours d'ALERIA

**M. Ange SANTUCCI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CALVI

**M. Roger THIBOU**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de CORTE

**M. Olivier TOMI**, Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre d'Intervention et de Secours de L'ILE ROUSSE

**M. Philippe VAN OVERSCHELDE**, Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de GHISONI

**M. Guy VECCHIONI**, Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au Centre de Première Intervention de SISCO.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-338-5 en date du 3 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole. Promotion du 1er janvier 2009.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

**Vu** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 ;

**Vu** le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 sus-mentionné ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009,

ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur agricole en **Vermeil** est décernée à :

- M. Alain MORAZZANI, employé de banque.

**Article 2** – La médaille d'honneur agricole en Argent est décernée à :

- Mme Antoinette CHAUBON, employée de banque,
- Mme Marie-Antoinette POLACCI, employée.

**Article 3** - - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-345-10 en date du 10 décembre 2008 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le rapport en date du 10 novembre 2008 du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse ainsi que l'avis du Général, commandant la région de gendarmerie de Corse en date du 21 novembre 2008, transmis par bordereau d'envoi N° 28517 RGCOR/RH/BP/CH du 21 novembre 2008 ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

**ARRETE**

**Article 1er** – La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile 11/9 de VILLENEUVE D'ASCQ dont les noms suivent :

**M. Arnaud RISSELIN**

**M. Vincent VANDESOMPELE.**

Article 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-347-2 en date du 12 décembre 2008 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Promotion du 1er janvier 2009**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** la circulaire du 2 septembre 1987 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

**Vu** la circulaire du 4 mars 1988 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant le décret précité ;

**Vu** le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009,

ARRETE

**Article 1er:** La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **OR** décernée à :

Mme Michèle PATURAUX, employée.

**Article 2:** La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **VERMEIL** est décernée à :

- Mme Rose Marie BAFFICO, employée,
- Mme Vincente BASTIANI, employée,
- Mme Marguerite GAUTHIER, employée,
- M. François GIORDANI, employé,
- M. François MONCELLI, employé,
- Mme Adèle NARI, employée,
- M. Alexandre OTTAVIANI, employé.

**Article 3 –** La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale en **ARGENT** est décernée à :

- Mme Anne Marie ALBERTINI, employée,
- Mme Claire Marie GABRIELLI, ancienne conseillère municipale,
- M. Pierre-Dominique GRIMALDI, employé,
- Mme Marie Pierre MORACCHINI, employée,
- M. Dominique RAFFE, employé,
- Mme Nicole ROBERT, employée.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-358-1 en date du 23 décembre 2008 portant attribution de la médaille d'honneur du travail. Promotion du 1er janvier 2009.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**Vu** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

**Vu** la circulaire de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 30 octobre 2000 relative à la mise en application du décret précité ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009 ,

ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur du travail en **GRAND'OR** est décernée à :

- M. Patrick BLERY, cadre (+ or + vermeil + argent),
- M. François CIAVALDINI, employé,
- M. Jean Paul COLOMBANI, cadre,
- Mme Francine GERONIMI, employée,
- M. Alain MARTAYAN, retraité,
- M. Dominique MASSONI, employé de banque,
- Mme Germaine PIETRI, employée,
- M. Guy ZAPELLI, employé.

**Article 2** – La médaille d'honneur du travail en **OR** est décernée à :

- M. Christian ANGELI, employé (+ vermeil + argent),
- M. Joël BERTRAND, employé,
- M. Jean-Marie MOYA, employé,
- Mme Marie Noëlle PAOLI, cadre (+ vermeil),
- M. André-Michel SANTARELLI, employé (+ vermeil + argent),
- M. Maurice VESCOVACCI, employé (+ vermeil + argent),
- M. François VINCENSINI, directeur.

.../...

**Article 3** - La médaille honneur du travail en **VERMEIL** est décernée à :

- M. Maurice ANTOGNETTI, employé de banque,
- Mme Marie-Claire BATTISTINI, employée,
- M. Joseph DESIDERI, employé (+ argent),
- Mme Michèle FRANCESCHETTI, employée,
- Mme Anne FRANCESCHINI, employée,



- M. Jean-Michel GAUVIN, directeur (+ argent),
- Mme Marie Joséphine GUERRIERI, employée,
- M. Jean Louis ORTICONI, cadre,
- Mme Félicité PASCUCCI, secrétaire (+ argent),
- Mme Myriane ROSSI, employée (+ argent),
- Mme Yasmine-Linda SCATENI, employée,
- Mme Chantal VARRALL, cadre.

**Article 4** : La médaille d'honneur du travail en **ARGENT** est décernée à :

- Mme Nathalie BAILLE, employée,
- M. François BIANCHI, employé,
- Mlle Nicole CASANOVA, employée,
- Mme Michèle CHIAPPALONE, employée,
- M. Jules COLOMBANI, employé,
- Mme Joséphine COSSU, employée de banque,
- M. Jean-Marc ESPIGAT, technicien,
- Mme Véronique GAUVIN, réceptionniste,
- M. Franck LECOMTE, employé,
- Mlle Lucette MORACCHINI, comptable,
- M. Jean-Marc PLANTADE, comptable,
- Mme Muriel PLANTADE, cadre,
- M. Jean André PINNA, employé.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n°2008-364-1 en date du 29 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

**Considérant** la demande d'autorisation en date du 24 avril 2008 de M. Paul Louis MICHELI en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement « Maison de la presse - Tabac » situé 8 stretta di A Cisterna, 20240 GHISONACCIA,

**Vu** le récépissé n° 2008-A-294 en date du 14 mai 2008,

**Vu** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 15 octobre 2008,

**Vu** le recours gracieux présenté par M. Paul Louis MICHELI,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Paul Louis MICHELI est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'établissement « Maison de la presse - Tabac » situé 8 stretta di A Cisterna, 20240 GHISONACCIA.

**Article 2** – Le responsable du système est M. Paul Louis MICHELI.

**Article 3** – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Paul Louis MICHELI « Maison de la presse – Tabac », 8 stretta di A Cisterna, 20240 GHISONACCIA.

.../...

**Article 4** – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

**Article 6** – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours.

**Article 7** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Article 9** – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11** – M. le Maire de GHISONACCIA sera informé de l'existence de ce système.

**Article 12** – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n° 2008- 336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 443-1 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

**Article 1er : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

**Article 2 : DEFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT**

Pour application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de 1 à 4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les rémanents doivent être évacués ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 15 juin de chaque année.

**Article 3 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LIEE A LA PROTECTION DES ZONES URBAINES**

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement ou à une association foncière urbaine (articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme) ;

d) sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) ;

e) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés au e) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

#### **Article 4 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

#### **Article 5 : OUVRAGES DE D.F.C.I. INSCRITS DANS LES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION**

En application de l'article L. 322-6 du code forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu dans une étude de Plan Local de Prévention Incendie ou de Protection Rapprochée de Massifs Forestiers (approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), les

propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillage de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

## **Article 6 : EXPLOITATIONS FORESTIÈRES**

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des bois sont tenus de débiter les rémanents provenant de la coupe en tronçons de longueur inférieure à 2 mètres. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

De plus, ils mettront en oeuvre les prestations suivantes :

### **1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique :**

Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.

Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

### **2) Terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant :**

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

### **3) Délais :**

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini aux 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

## **Article 7 : SANCTIONS**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les articles L. 322-4, L. 322-9-1, L. 322-9-2 et R. 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non-réalisation de ces travaux, les propriétaires sont passibles d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

**Article 8 : ABROGATION**

L'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse, est abrogé.

**Article 9 : MISE EN OEUVRE**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le président du Conseil général, le président de l'exécutif de Corse, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT



**Arrêté n° 2008-340-8 en date du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-203-6 du 21 juillet 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune de Furiani.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, et l'article R 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 407-98 du 6 avril 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendies de forêt sur la commune de Furiani ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-203-6 en date du 21 juillet 2008 rendant opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune de Furiani ;

Vu la réalisation de ces prescriptions au lieu-dit Paterno (réception des travaux effectuée le 21 novembre 2008) ;

Considérant l'urgence de la prise en compte de l'ensemble des enjeux d'urbanisation de la commune, en particulier les nouveaux projets de développement, compte-tenu de l'exposition très forte aux risques feux de forêt de certaines zones, il convient de prescrire le plan de prévention par anticipation pour limiter l'exposition de nouvelles populations au risque feu de forêt ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

**Article 1** : Le plan de zonage réglementaire est modifié pour tenir compte des travaux réalisés, conformément au règlement du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-351-1 en date du 16 décembre 2008 Portant approbation du plan départemental climatique grand froid.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction n° DGAS/LCE/2008/319 du 17 octobre 2008 relative au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pour la période hivernale 2008-2009 ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DSC/DGS/DUS/DGAS/DHOS/2008/320 du 23 octobre 2008, précisant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-29-3 du 29 janvier 2008 portant approbation du plan départemental climatique grand froid ;
- VU** l'avis du comité de pilotage départemental grand froid réuni le 28 novembre 2008 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental climatique « période hivernale », joint au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2008-39-3 du 29 janvier 2008 est abrogé.

**Article 3** : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Hervé BOUCHAERT

# **SECRETARIAT GENERAL**

**BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**Arrêté N° 2008-338-4 En date du 3 décembre 2008 Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi N° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement, des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret N° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

Vu le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail.

Vu le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne, modifiant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et L 7232-1 du code de travail.

Vu la demande d'agrément qualité déposée le 1<sup>er</sup> avril 2008 par l'EURL AST (Aide et Service pour Tous) sise à centre commercial Luccisano Casamozza 20290 LUCCIANA

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'EURL AST est agréée conformément aux dispositions des articles L.7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et les attestations fiscales est le suivant :

N/020708/F/02B/Q/003

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément prend effet au 2 juillet 2008, il est national et pour une durée de cinq ans.  
L'EURL AST doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé : la demande de renouvellement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Direction Départemental du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **ARTICLE 4 :**

L'EURL AST est agréée pour la fourniture des services suivants :

##### Activités relevant de l'agrément simple

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

##### Activités relevant de l'agrément qualité

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

#### **ARTICLE 5 :**

L'EURL AST est agréée pour exercer les activités prévues à l'article 4 en mode prestataire.

#### **ARTICLE 6 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément ; La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré, après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de services,
- Ne transmet pas au Préfet du Département de Haute-Corse avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Corse,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

le Préfet

**ARRETE N°2008-350-5 en date du 15 décembre 2008 définissant les conditions d’octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l’article 8 du décret n°2007-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l’octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.**

LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,
- VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d’application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),
- VU le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural,
- VU le décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l’octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale,
- VU l’avis de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture en date du 06 février 2008.

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> Le programme N°1 : dotation complémentaire à l’installation d’agriculteurs est agréée selon les modalités suivantes :
- I. – Peut demander à bénéficier d’une dotation issue de la réserve au titre du programme « Dotation complémentaire à l’installation d’agriculteurs » un agriculteur qui répond aux conditions d’éligibilité suivantes :
- agriculteur installé depuis le 01/01/2000, disposant des surfaces admissibles, et en règle avec ses obligations sociales.
  - agriculteur répondant à l’ensemble des conditions suivantes :
    - le niveau d’aides couplées en 2007 et découplées en 2008 est inférieur à 100 €/ha admissible (avant modulation).
    - le niveau total d’aides couplées et découplées de l’exploitation est inférieur à 15 000 €/associé exploitant,
    - le niveau total d’aides découplées de l’exploitation est inférieur à 5 000 €/associé exploitant, le montant total des DPU détenus au 15 mai 2008 rapporté à la surface admissible déclarée en 2008 est inférieur à 89,07 €.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l’article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l’article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé de telle façon que la somme des aides déjà perçues par l’agriculteur (aides couplées animales PMTVA 2007, PAB 2007, PB 2007 +aides couplées surfaces végétales 2007 + DPU détenus au 15 mai 2008) augmentées de la dotation permettent d’atteindre le niveau de 100 €/ha.
- III-Le montant de la dotation est affecté d’un coefficient stabilisateur de 0,85.
- IV-Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation théorique calculé divisé par la valeur moyenne d’un DPU en 2008 en Haute Corse (= 89,07 €)
- V-Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de



pondération de 0,5 pour les SFPP (comme pour l'ICHN).

- Article 2 Le programme N°2 « Aides couplées et découplées très faibles » est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « aides couplées et découplées très faibles » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :
- agriculteur disposant de surfaces admissibles et en règle vis à vis de ses obligations sociales.
  - agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
    - le niveau des aides couplées 2007 et découplées 2008 de l'exploitation est inférieur à 100€/ha admissible (avant modulation).
    - Le niveau total d'aides couplées 2007 et découplées 2008 de l'exploitation est inférieur à 15 000€/associé exploitant.
    - Le niveau total d'aides découplées de l'exploitation est inférieur à 2 000 €/associé/exploitant
    - Le niveau total des DPU détenus au 15 mai 2008 ramené à la surface admissible déclarée est inférieur à 89,07 €.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que la somme des aides couplées animales 2007, des aides couplées végétales 2008, du total des DPU détenus au 15 mai 2008, de la dotation permettent d'atteindre 100 €/ha.
- Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de pondération de 0,5 pour les SFPP.
- Le montant de la dotation est affecté d'un coefficient stabilisateur de X.
- Le programme N° 3 compensations prélèvements multiples SAFER est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « compensation prélèvements multiples SAFER » un attributaire définitif de DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 lorsque ces DPU ont déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial des DPU et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession avait été faite directement, pendant la campagne 2008 entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- Article 3 Le programme N° 3 compensations prélèvements multiples SAFER est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « compensation prélèvements multiples SAFER » un attributaire définitif de DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 lorsque ces DPU ont déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial des DPU et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession avait été faite directement, pendant la campagne 2008 entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à BASTIA, le 09 décembre 2008

Le Préfet,

**Arrêté n° 2008-352-3 en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans 8 départements à titre d'expérimentation et notamment son article 1er, alinéa 2 qui prévoit la mise en oeuvre de la DDEA de la Haute Corse au 1er janvier 2009;

**Vu** le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements au 1er janvier 2009;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n°5274/SG du 23 janvier 2008 prise en application du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007;

**Vu** la circulaire interministérielle MEDAD/MAP/DGME du 11 mars 2008 concernant la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;

**Vu** l'avis favorable du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt lors de la réunion du 25 novembre 2008;

**Vu** l'avis favorable du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'équipement lors de sa délibération en date du 3 décembre 2008 prise au moins par la moitié de ses membres;

**Sur** propositions conjointes du directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse, préfigurateur de la nouvelle direction;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRETE

**ARTICLE 1er** : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de la Haute-Corse est créée à compter du 1er janvier 2009. Elle comprend cinq services sectoriels et deux services transversaux dont les implantations sont les suivantes :

à BASTIA :

- la direction
- le secrétariat général
- le service des territoires et du développement durable, y compris l'unité territoriale nord
- le service maritime - aérien - sécurité

- le service eau - environnement - forêt
- le service aménagement - habitat
- le service appui aux politiques publiques
- le service économie agricole

à BIGUGLIA :

- le parc départemental de l'équipement

à CORTE :

- l'unité territoriale sud

à l'ILE-ROUSSE :

- l'antenne de Balagne de l'unité territoriale nord

à LUCCIANA – Aéroport de Poretta :

- l'unité ingénierie de l'aménagement des transports et de l'aviation

à VENTISERI :

- la subdivision base aérienne militaire

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est assisté d'un directeur adjoint.

ARTICLE 3 : Les services de la DDEA sont organisés comme suit :

- La Direction

Elle est composée du directeur et du directeur adjoint. Sont rattachés à la direction :

- Mission juridique
- Conseil gestion - Management
- Cabinet - Communication
- Parc départemental de l'équipement, en attendant son transfert à la Collectivité Territoriale de Corse et au Conseil Général de Haute-Corse.

- Le Secrétariat général (SG)

Il regroupe les moyens supports fusionnés des deux services DDE et DDAF. Il comprend quatre unités :

- Pôle financier
- Gestion des ressources humaines
- Systèmes d'information
- Moyens généraux
- Le service des Territoires et du Développement durable (STDD)

Il a en charge des missions de connaissance des territoires et du système d'information géographique (SIG), du pilotage de la politique de développement durable et du pilotage des deux unités territoriales et de l'application du droit des sols (ADS). Il comprend quatre unités dont deux territoriales :

- Observatoire des territoires et SIG
- Qualité de l'ADS
- Unité territoriale nord (dont antenne de Balagne à l'Ile-Rousse)
- Unité territoriale sud

- Le service Maritime - Aérien - Sécurité (SMAS)

Il regroupe les activités régaliennes dans les domaines maritime et aérien ainsi que la sécurité dans toutes ses dimensions (routière, civile, maritime et police portuaire). Il comprend quatre unités :

- Pôle sécurité civile et routière
- Pôle maritime
- Capitainerie
- Subdivision base aérienne militaire

- Le service Eau - Environnement - Forêt (SEEF)

Il a en charge la préservation des espaces ruraux, la protection de la forêt, la politique de l'eau et les plans de prévention des risques naturels et technologiques. Il comprend trois unités :

- Forêt
- Eau
- Risques

- Le service Aménagement - Habitat (SAH)

Il regroupe les compétences en matière de planification d'urbanisme, de financement du logement et de politique sociale de l'habitat. Il comprend trois unités :

- Planification
- Financement du logement
- Politique sociale de l'habitat

- Le service d'Appui aux Politiques publiques (SAPP)

Il regroupe tous les moyens d'ingénierie de la DDEA pour les utiliser sur les domaines préconisés dans la circulaire interministérielle du 10 avril 2008, soit directement pour le compte de bénéficiaires externes, soit pour les mettre à disposition des autres services de la DDEA. Il comprend trois unités :

- Ingénierie de l'environnement et des services publics
- Ingénierie de l'aménagement des transports et de l'aviation
- Constructions publiques

- Le service Economie agricole (SEA)

Il a en charge les politiques de soutien de l'agriculture, le contrôle du respect de la réglementation et des bénéficiaires d'aides et la politique foncière agricole. Il comprend deux unités :

- Aides surfaces et animales – Coordination des contrôles
- Economie des exploitations et filières – Agroenvironnement – Foncier

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

Hervé BOUCHAERT

**ARRETE n° 2008-357-4 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Joël RAFFALLI, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Corse (actes administratifs)**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 86-689 du 17 mars 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 31 juillet 2003, nommant M. Joël RAFFALLI, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Haute-Corse ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2008-94-8 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à M. Joël RAFFALLI, Directeur départemental de la jeunesse et des sports, est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Joël RAFFALLI, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes:

Nature des décisions

Références

Centre de vacances et de loisirs

- Récépissé de déclaration de séjour
- Notification des déclarations aux autorités

Arreté du 10 janvier 2003

## compétentes

- Opposition à l'ouverture Article L227-5 du CASF
- Injonction de remédier aux manquements signalés par l'autorité administrative Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 (art 4)
- Interruption de l'accueil ou fermeture de la structure
- Suspension d'exercice de quelque façon que ce soit au sein de l'accueil Article L227-10 du CASF

## Etablissements d'activités physiques et sportives

- Récépissé de déclaration et carte professionnelle
- Mise en demeure de mettre fin dans un certain délai à certains manquements Décret n° 2004-893 du 27 août 2004  
Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993
- Opposition à l'ouverture
- Fermeture temporaire d'exercer la profession d'éducateur sportif Article L463-6 du code de l'éducation
- Délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap permanent Loi 84-610 du 16/07/1984
- Délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap temporaire Décret 93-1101 du 03/09/1993  
Loi 84-610 du 16/07/1984  
Arrêté interministériel du 17/07/1990

## Agréments des associations

- Agréments, refus et retrait d'agrément des associations sportives Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002
- Agrément, refus et retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
- Agréments, refus et retrait d'agrément des associations de droit français et des fondations reconnues d'utilité publique pour l'accueil de volontaires associatifs Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006

## Mise en œuvre du dispositif du volontariat civil dans le domaine de la cohésion sociale et de solidarité

- Conventionnement des Collectivités Territoriales, des établissements publics et des associations pour l'accueil des volontaires de cohésion sociale et de solidarité Décret n° 2000-1159 du 3 novembre 2000  
Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002
- Affectation de volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité

## Surveillance de baignades

- Autorisation de dérogation à l'obligation de diplôme pour la surveillance des baignades d'accès payant Arrêté du 26 juin 1991

## Manifestations sportives

- Autorisation d'organiser des compétitions sur la voie publique, à l'exception de celles qui comportent la Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955  
Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1954

participation de véhicules terrestres à moteur.

- Autorisation des manifestations publiques de  
boxe

Décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962  
Arrêtés du 22 février 1963 et du 1er octobre 1968

Tous contrats et conventions passées avec des  
associations

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Joël RAFFALLI, à l'effet de signer toutes les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2.

**Article 4** : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Joël RAFFALLI, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Corse, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT



**ARRETE n° 2008-357-5 en date du 22 décembre 2008 portant établissement de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales et fixant le prix de la ligne dans le département de la Haute-Corse pour 2009.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié et complété par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et le décret n° 82-885 du 14 octobre 1982 ;

**Vu** les instructions ministérielles du 30 novembre 1959 et 7 décembre 1981 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 fixant la composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales de la Haute-Corse ;

**Vu** le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**Vu** le procès-verbal de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 18 décembre 2008;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

**Article 1 :** Le tarif des annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Corse est fixé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 3,79€ HT la ligne . Le prix ainsi fixé doit s'entendre, taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Le tarif du signe sera donc de 0,095€ HT. Le signe typographique comprend les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

**Filet :** chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres :** chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps de 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,15 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 2** : Le même tarif sera appliqué, en ce qui concerne les annonces et publications intéressant les affaires domaniales ou administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3** : Le tarif est réduit de moitié soit 1,895€ HT la ligne et 0,0475€ HT le signe.

- ↳ pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers ;
- ↳ pour les insertions concernant les ventes judiciaires dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1984 modifiés ;
- ↳ pour les annonces d'assistance judiciaire.

**Article 4** : Les remises étant interdites, demeure seul autorisé le remboursement forfaitaire des frais engagés par l'intermédiaire dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

**Article 5** : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui, en dehors des remboursements forfaitaires de frais autorisés consentiraient aux intermédiaires des remises, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale, cette radiation pouvant avoir effet pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation pourrait être définitive. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955, seraient applicables.

**Article 6** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées pour le département de la Haute-Corse, durant l'année 2007, au choix des parties, dans l'un au moins des journaux dont la liste est publiée comme suit :

**Quotidiens** : "NICE MATIN" pour son édition "CORSE MATIN" (incluant "Corse Matin Dimanche)

**Hebdomadaires** : - L'INFORMATEUR CORSE

- LE PETIT BASTIAIS

- ARRITTI

-LE JOURNAL DE LA CORSE,

**Article 7** : Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

**Article 8 :** La présente habilitation n'est valable que pour autant que les journaux soient publiés au moins une fois par semaine, sans que cette parution régulière puisse être interrompue.

Dans le cas où une publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou deux numéros dans l'année, son éditeur devra immédiatement en informer le Préfet en apportant toutes justifications nécessaires sur cette interruption.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie conforme sera transmise à M. le Ministre de la Culture, le Procureur général près la Cour d'appel de Bastia, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, le président du tribunal de commerce de Bastia, ainsi qu'aux journaux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

**ARRETE n° 2008-366-1 en date du 31 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse (actes administratifs)**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret n° 2008-1234 du 29 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Equipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 8 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger TAUZIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-352-3 en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Roger TAUZIN, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Corse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après désignées :

N°	NATURE ADMINISTRATION GENERALE	REFERENCE
	<b>Gestion des ressources humaines (agents sous statuts MEEDDAT et MAP)</b>	
I-A1	Octroi aux agents titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT et des jours de récupération	Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée - article 34-1° Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
I-A2	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT et des jours de récupération	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
I-A3	Octroi aux agents titulaires de l'Etat des congés de maladie "ordinaires" ; des congés pour maternité ou pour adoption ; des congés de paternité ; des congés pour formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ; des congés pour formation syndicale	Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée - article 34-2°, 5°, 6° et 7°
I-A4	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de maladie "ordinaires" ; des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ; des congés pour maternité ou pour adoption ; des congés de paternité ; des congés pour formation professionnelle ; des congés pour formation syndicale	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
I-A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n°46-1085 du 18 mai 1946
I-A6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour des évènements liés à la famille (mariage ou conclusion d'un PACS ; décès ou maladie très grave du conjoint ou partenaire d'un PACS, père, mère et enfants ; cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde), d'autre part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982
I-A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Art. 21 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

N°	NATURE	REFERENCE
I-A8	Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	
I-A9	Ouverture, alimentation et utilisation du compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié Arrêté Equipement du 17 février 2002
I-A10	Recrutement d'agents contractuels pour besoins occasionnels	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 - article 6
I-A11	Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C des services déconcentrés	Loi n°2007-148 du 2 février 2007 – article 29
<b><u>Gestion des ressources humaines (agents sous statut MEEDDAT)</u></b>		
I-B1	Octroi aux agents titulaires de l'Etat des congés de longue maladie ; des congés de longue durée ; des congés occasionnés par un accident de service ou une maladie professionnelle	Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée - article 34-3°, et 4°
I-B2	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie ; des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle et de congés de maladie sans traitement	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – articles 13, 14 et 17
I-B3	Octroi des congés pour raison de santé aux stagiaires	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics – article 24
I-B4	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982, et décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986
I-B5	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires, à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie : - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 – articles 43 et 47

N°	NATURE	REFERENCE
I-B6	Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 susvisée - article 54
I-B7	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – articles 19, 20 et 21
I-B8	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 - articles 19 à 21
I-B9	Décision de réintégration (reprise d'une position normale d'activité) des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : - reprise à temps plein, au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue maladie ou de grave maladie, de longue durée, lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine	
I-B10	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - tous les fonctionnaires de catégories B et C  - les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs d'unité territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation - tous les agents non titulaires de l'Etat - Actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – article 1 <sup>er</sup> – §1-8  Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article 41
I-B11	- Avancement d'échelon et reclassement après promotion, des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, du domaine "aménagement et infrastructures terrestres."  - Mutation des agents du grade de contrôleur des travaux publics de l'Etat, du domaine "aménagement et infrastructures terrestres."	Arrêté ministériel du 18 août 1988 Circulaire du 27 juillet 1992
I-B12	Nomination et gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat - spécialité "routes - bases aériennes"	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
I-B13	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié
I-B14	Recrutement concours :	

N°	NATURE	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation de la spécialité "routes-bases aériennes" et d'ouvriers des parcs et ateliers</li> <li>- convocation des candidats aux concours</li> <li>- constitution des jurys de concours</li> </ul>	
I-B15	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire du personnel des catégories A, B et C :</li> <li>- décisions à caractère réglementaire</li> <li>- décisions individuelles</li> </ul>	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville :</li> <li>- décisions individuelles</li> </ul>	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 Arrêté du 29 novembre 2001
I-B16	Continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de grève	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - article 10 Circulaire Equipement du 26 janvier 1981 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié – article 2-1
I-B17	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la Loi du 13 août 2004 en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents titulaires mentionnés à article 2 du décret du 6 mars 1986	Loi du 13 août 2004 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié – article 2
	<b>Personnel</b> (actes spécifiques) <b>pour les agents de catégorie C sous statut MEEDDAT</b>	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
	<p>Actes de gestion spécifiques pour les personnels de catégorie C appartenant aux corps suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratifs</li> <li>- Dessinateurs</li> </ul>	Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970
I-C1	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, dans les conditions prévues par le statut de ces corps,	
I-C2	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
I-C3	Décisions d'avancement d'échelon et de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	
I-C4	<p>Décisions de mutation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui entraînent ou non un changement de résidence</li> <li>- qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	
I-C5	<p>Décisions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension en cas de faute grave</li> <li>- toutes les sanctions prévues</li> </ul>	



N°	NATURE	REFERENCE
I-C6	Décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat,	
I-C7	Décisions de réintégration	
I-C8	Décisions de cessation définitive de fonction - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
I-C9	Octroi des congés : - de formation professionnelle - sans traitement (dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat)	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1984
I-C10	Octroi des autorisations de cessation progressive d'activité	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 82-579 du 5 juillet 1982
I-C10 bis	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Loi du 13 août 2004 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
I-C11	Concession de logement appartenant à l'Etat	Arrêté T.P. du 13 mars 1957
I-C12	Demandes amiables et réparations pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service  Responsabilité civile	Arrêté du 1er juin 1948 modifié
I-D1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
I-D2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accident de la circulation	Arrêté du 30 mai 1952
<b><u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES, PORTS MARITIMES, DOMAINE PUBLIC MARITIME</u></b>		
Dispositions particulières à l'exploitation des routes		
II-B1a	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art.R.422.4
II-B1b	Exercice du pouvoir de police sur les routes à grande circulation fixation des priorités (en agglomération)	Code de la route art.R.422.4 Code de la route Articles R 411.4, R 411.5, R

N°	NATURE	REFERENCE
	relèvement de la vitesse à 70 km/h (en agglomération) Fixation des zones 30	411.7, R 413.3 Code des collectivités territoriales art. L 2213-1
II-B1c	Passage à niveau :  Décisions en matière de classement réglementation et équipement	Loi du 15 juillet 1845  Loi 82.1153 du 30 déc 1982 Décret n° 730 du 22 mars 1942 Arrêté ministériel du 18/03/91
II-B1d	Instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation des enseignes à faisceau à rayonnement laser, constatation et poursuite des infractions	Loi n° 95-101 du 2 .02.95 - Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 Circulaire du 26 mai 1997
II-B1e	Autorisation d'utilisation des pneus à crampon  Dispositions particulières aux ports et au domaine public maritime, phares et balises	Arrêté du 18 juillet 1985
II-Ca	Actes et décisions relatifs aux enquêtes publiques préalables aux délimitations	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
II-Cc1	Ports maritimes : Actes et décisions relatifs à l'ouverture des enquêtes publiques préalables aux travaux d'aménagement et d'extension des ports de plaisance et de pêche	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - Loi du 12 juillet 1983 art. R 122.1 à R 122.4 et R 611.1 à R 611.2 du code des ports maritimes
II-Cc-2	Ports de commerce : Dérogation aux règlements locaux de transport et de manutention des matières dangereuses	
II-Cd	Domaine public maritime : - délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime	Art. A-12 et A-26 Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2121-1 à L2122-4
	- délivrance des autorisations d'occupation en vue du rechargement des plages par prélèvements de sables (< où = à 500 m <sup>2</sup> )	Code du domaine de l'Etat Art. A-12 et A-26, L 28 et L 33 et R 53 à R 57
	- instruction des autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991
	- instruction administrative, enquêtes publiques concernant l'octroi de concessions d'utilisation des dépendances du domaine public maritime	Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004
	- utilisation du domaine public maritime susceptibles d'en changer la nature : enquêtes publiques, actes préparatoires	Loi n° 86-2 du 3.01.1986 : art 25
	- Délimitation du rivage de la mer, des lais, des relais de la	

N°	NATURE	REFERENCE
	mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : actes préparatoires, consultations, enquêtes publiques	- Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 - Circulaire du ministre de l'équipement du 4 janvier 2005 - Loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Loi Littoral », art 26 - Ordonnance de la marine «Colbert » 1681
	Transferts de gestion et superposition de gestion concernant le domaine public maritime : actes préparatoires	Code général de la propriété des personnes publiques : articles L2123-3 à L2123-8
	Concessions d'exploitation des plages : actes préparatoires relatifs à l'enquête publique	Circulaire ministérielle de l'équipement de 1972
	Convention de gestion : actes préparatoires	Art L51-1 du code du domaine de l'Etat Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 Art L322-1, 322-6, 322-9 du code de l'environnement
II-Ce	Servitude de passage sur le littoral Actes préparatoires relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, art. L 168.6, L 168.6.1 et L 168.7 du code de l'urbanisme Circulaire n° 78-144 du 28 octobre 1978
II-Cf	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4/8/1948 article 1 <sup>er</sup> modifié par arrêté du 23/12/1970
II-Ch	Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42
II-Ci	Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des ports maritimes Art R 341.3 et R 341.4
II-Cj	Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bastia	
II-CI	Exploitation des ports : - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bastia	Code des ports maritimes
	Dispositions particulières aux bases aériennes	
II-Da	Application des plans d'alignement d'obstacles et des	

N°	NATURE	REFERENCE
	servitudes aéronautiques de balisage et autorisation concernant les installations à l'extérieur des zones de servitude de dégagement	Circulaire ministérielle du 30 novembre 1962
	Application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	
II-Db	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	Arrêté du 4 août 1948
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle	
II-Dc	Taxis : Autorisation de stationnement des taxis dans l'enceinte de Bastia-Poretta	Décret n°95.935 du 17.08.1995
	Accès à la profession de taxi : Mise en application de l'examen pour l'accès à la profession	Loi 95-66 du 20.01.1995 Décret 95.935 du 17.08.95 Arrêté interministériel du 7.12.1995
<b>TRANSPORTS ROUTIERS - COORDINATION ET CONTROLE</b>		
III-B	Réglementation des transports de voyageurs	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 modifié par décret n° 87-171 du 13 mars 1987 et par décret n°92-608 du 3 juillet 1992
III-C	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction	
III-D	Autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16 août 1985 susvisé, art. 33 à 38
III-E	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté du 28 mars 2006
III-F	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté du 28 mars 2006
III-G	Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes	Décret n° 85-291 du 16 août 1985 modifié art. 5
III-H	Autorisation de transport routier exceptionnel	Code de la route art. 47 à 52

N°	NATURE	REFERENCE et circulaire n° 45 du 24 juillet 1967
III-I	Délivrance de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets - annexe 2
III-J	Contrôle de conformité des transports de déchets au regard des déclarations	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
III-K	Délivrance des licences communautaires et de transport intérieur, ainsi que leurs copies conformes	Décret n°2000-1127 du 24 novembre 2000 relatif aux transports routiers des personnes et modifiant le décret n°85-891 du 16.01.85

#### TRANSPORTS ROUTIERS - DEFENSE NATIONALE

	Etablissement des listes des véhicules à classer dans le parc d'intérêt national (liste arrêtée par le préfet)	Loi du 11 juillet 1938 Décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953 Arrêté du 5 août 1994, instruction 144 du 8.09.1994
IV-A	Envoi et signature des avis de classement des véhicules aux intéressés	
IV-B	Demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules	

#### DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

V-A	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution autres que les ouvrages du réseau d'alimentation générale et autorisation de mise en exploitation	Décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975
V-D	Délivrance des permissions de voirie	Loi du 27 février 1925

#### REMONTEES MECANIQUES

	Décisions relatives au contrôle des constructions et de l'exploitation des appareils de remontées mécaniques	Circulaire n° 62-128 équipement et logement du 21 décembre 1962 Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 Circulaire n° 89-29 du 6 juillet 1989 Décrets n° 89-162 et 89-163
--	--	---

N°	NATURE	REFERENCE du 9 mars 1989 Circulaire 90-53 du 11 juil 1990 Circulaire du 06 août 1992 Arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1999
<b>INGENIERIE PUBLIQUE</b>		
VIII-B	Autorisation des candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers d'un montant inférieur à 206.000 Euros hors taxe à la valeur ajoutée, et signature des engagements de l'Etat, quels que soient leurs montants, et tous les documents relatifs à la gestion des contrats.	Décret n° 2004/274 du 29 avril 2004
<b>CONSTRUCTION ET HABITAT</b>		
<b><u>Logement</u></b>		
IX-Aa	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.1
	Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.6
	Liquidation et mandatement des primes	Code de la construction et de l'habitation R 631.3
	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	Code de la construction et de l'habitation art. 631.6
IX-Ab	Décisions relatives à la transformation et au changement d'affectation de locaux	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.7
IX-Ac	Extension de l'obligation de ravalement de façades	Code de la construction et de l'habitation art. L 132.1 et R.132
IX-Ad	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique"	Arrêté ministériel du 10 février 1972 art. 18
IX-Ae	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux primes pour l'amélioration de l'habitat	Art. R 322.1 et R 322.2 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Af	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux "primes de sortie d'insalubrité"	Code de la construction et de l'habitation art. R 523.1 à R 523.12 Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Ag	Décisions d'attribution de prorogation et d'annulation des	Code de la construction et de

N°	NATURE	REFERENCE
	prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété en secteurs diffus	l'habitation notamment son article R 331.31
IX-Ah	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement	Art. L 351.14 et R 351.37 du code de la construction et de l'habitation
IX-Ai	Autorisation de mettre en location un bien acquis au moyen d'un prêt conventionné ou d'un prêt aidé en accession à la propriété	Art. R 331.66 et R 331.41 du code de la construction et de l'habitation
IX-Aj	Décision de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux	Art R. 331-19 du code de la construction et de l'habitat.
IX-Ak	Agrément des organismes mettant des logements à la disposition des personnes défavorisées en vue de bénéficier de l'aide majorée de l'ANAH	Circulaire ministérielle n° 93/96 du 20 novembre 1993
IX-Al	Conventions APL conclues avec des particuliers sans réservation du contingent préfectoral	Art L 351.2 (4 <sup>ème</sup> ) du code de la construction et de l'habitation
IX-Am	Conventions APL conclues avec des bailleurs, avec ou sans réservation du contingent préfectoral	Article L.351.2 (3°, 4° et 5°) du code de la construction et de l'habitation
IX- An	Construction-logement : Aides financières de l'Etat pour la construction de logements locatifs aidés. Signature des fiches de fin d'opérations portant calcul du solde des subventions	Articles R331-15 et 16 du code de la construction et de l'habitation.
	H.L.M.	Décret n°99/746 du 27 mars 1993
IX-Ba	Approbation du choix du mandataire commun désigné par des offices publics et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études et préparation des marchés	Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bc	Autorisation préalable à la constitution des commissions spécialisées par les organismes d'H.L.M. pour la passation de commandes groupées.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.2
IX-Bd	Demande de remboursement immédiat, en cas d'inobservation des règles précitées par l'organisme défaillant de la quote-part du concours financier de l'Etat.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.3

### **AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

Règles d'urbanisme :

X-Aa	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture	R 111-20 du code de l'urbanisme
------	---	---------------------------------

N°	NATURE	REFERENCE
X-Ab	Information du bénéficiaire d'une décision devant être retirée dans le cadre de la procédure contradictoire	Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000
X-Ac	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le projet est situé :	
X-Ac1	- sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des Sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur opposable au tiers, un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte communale	L 422-5 a) du code de l'urbanisme
X-Ac2	- dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L 422-5 b) du code de l'urbanisme
X-Ac3	- en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6 du code de l'urbanisme
	Certificat d'urbanisme de la compétence du Préfet	
X-Ba	Délivrance du certificat à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.	R 410-11 et R 422-2 du code de l'urbanisme
X-Bb	Prorogation du certificat.	R 410-17 du code de l'urbanisme
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	
X-Ca	Lettre de majoration de délai d'instruction	R 423-42 du code de l'urbanisme
X-Cb	Lettre indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	R 423-44 du code de l'urbanisme
X-Cc	Lettre de demande de pièces complémentaires	R 423-38 du code de l'urbanisme
X-Cg	Certificat d'attestation de permis tacite ou de non opposition	R 424-13 du code de l'urbanisme
	Achèvement des travaux	
X-Da	Décision de contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux	R 462-6 du code de l'urbanisme
X-Db	Lettre d'information du demandeur préalablement au	R 462-8 du code de



N°	NATURE récolement.	REFERENCE l'urbanisme
X-Dc	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux	R 462-9 du code de l'urbanisme
X-Dd	Attestation de non contestation de l'achèvement et de la conformité des travaux	R 462-10 du code de l'urbanisme
<b><u>infractions</u></b>		
X-Ec	Présentation d'observations écrites ou orales devant le tribunal compétent en matière d'infractions à la réglementation d'urbanisme en vue, soit de la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit de la démolition des ouvrages ou de la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	L 480-5 du code de l'urbanisme
X-Ed	Liquidation des astreintes	L 480-8 et R 480-5 du code de l'urbanisme
	Élaboration des documents d'urbanisme	
X-Fa	Envoi aux communes du « porter à connaissance »	L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme
	<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL</b>	<b>Code rural</b>
	- Agrément de groupements pastoraux	Art L.113-3, R.113-4, R.113-8
	- Mise en valeur de terres incultes	Art L.125-2, L.125-4, L.125-5, L.125-6, L.125-7
	- Autorisation d'exploiter	Art L.125-4, L.331-1, L.331-2, L.331-3, L.331-7, L.331-8, L.331-9, R.331-5, R.331-6, R 331-8
	Constitution d'Association Foncière Pastorale et Agricole	Art L 135-3, L136-7, L136-12
	<b>EXPLOITATIONS ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES</b>	<b>Code rural</b>
	- Aides à l'installation et prêt à moyen terme spéciaux	Art R3343-4-1, R.343-11, R.343-16, R.343-18-1, R.343-18-2, R.343-19
	- Prêts bonifiés	Art D.344-13, D.344-16, D.344-17, D.344-20
	- Aides à la transmission des exploitations agricoles , PIDIL	Art D.343-34
	- Agrément des GAEC	Art L.323-11, L.323-12, R.323-1
	- Financement des exploitations agricoles	Art L.341-1, L.341-2
	- Indemnisations au titre des calamités agricoles	Art L.361-6, L.361-13
		Art D.113-25

## NATURE

- Montant ICHN
- Contrat d'Agriculture Durable
  
- Interdiction de pacage en zones incendiées
  
- Aides dites de « minima » dont l'agriculture raisonnée
  
- Engagements Agro-Environnementaux
- Attribution de droits de plantation viticole

## REFERENCE

Art R.311-2, R.341-10,  
R.341-12, R.341-14,  
R.341-15, R.341-18,  
R.341-19  
Art L.322-8, L.322-10 du  
Code Forestier  
Règlement n° 1860/2004 ;  
arrêté du 22 mars 2006  
Art D.341-9 à D.341-20  
Art. R.664-8, R.664-12

**BAUX RURAUX**

- prix du bail
- contrats d'exploitation des terres à vocation pastorale

Code rural  
Art. L.411-11, R.411-1,  
R.411-2 Art L.481-1

**ORGANISATION ECONOMIQUE**

- Etablissement de l'Elevage

Code rural Art L.653-7,  
R.653-45, R.653-46

**EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTE**

- Aides à la réinsertion professionnelle (ARP)
- Cessation d'activité
- Plan d'adaptation
- Calamités Agricoles

Code rural  
Art D.352-16, D.352-29  
Art D.353-2  
Art D.354-7, D.354-8  
Art R.361-20, R.361-21,  
R.361-32, R.361-35

**AIDES DIRECTES AUX PRODUCTEURS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

- Instruction des demandes d'aides
- Instruction des demandes de droits à primes bovins et ovins

Code rural  
Art D.615-3  
Art. D.615-44-15,  
D.615-44-16,  
D.615-44-18, D.615-44-20,  
D.615-44-22  
Art D.615-47  
Art D.615-65

- Respect de la conditionnalité
  - Instruction des demandes de Droits à Paiement Unique
- ATTRIBUTION D'AIDES INDIVIDUELLES**

Décret n° 97-34 du 15 janvier  
1997

**REGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU ET DE LEUR IMPACT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Tous les actes et décisions relevant de la police des eaux intérieures et des eaux marines.

Partie législative- Livre  
deuxième- Titre premier-  
Chapitres I, II, III, IV et V du  
code de l'environnement  
Partie réglementaire- Livre  
deuxième- Titre premier-  
Chapitres I, II, III, IV et V du

N°	NATURE	REFERENCE code de l'environnement
	<b>FORETS</b>	
	- Défrichement	Partie législative– Livre troisième- Titre Ier du code forestier
	- Coupes de bois	Partie législative- Livre préliminaire- L.10 & livre II titre premier chapitre II section III – L.222-5
	- Défense et lutte contre les incendies	Partie législative– Livre troisième- Titre II du code forestier
	- Forêt de protection, lutte contre l'érosion	Partie législative– Livre quatrième- Titre II du code forestier
	<b>RISQUES</b>	
	- Actes relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution des plans de prévention des risques d'incendie et de forêt	Code de l'environnement Art R561-1 à R565-12
	- Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution des plans de prévention des risques d'inondation	Code de l'environnement Art R123-1 à R123-33
	<b>CHASSE</b>	
	Tous les actes et décisions à l'exception de l'arrêté annuel portant ouverture de la chasse.	Parties législative et réglementaire– Livre IV– Titre II du code de l'environnement Arrêté ministériel du 23 mai 1984 (modifié) Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
	<b>PECHE</b>	
	Tous les actes et décisions à l'exception des arrêtés portant règlement permanent et ouverture de la pêche.	Parties législative et réglementaire– Livre IV– Titre III du code de l'environnement Arrêté du 16 juillet 1955 Arrêté du 17 novembre 1958

**Article 2** : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Roger TAUZIN, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

**Article 3** : Les arrêtés n° 2008-94-12 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse et n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

de la Haute-Corse, sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES  
POLITIQUES DE  
L'ETAT ET DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**BUREAU DE L 'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 2008-336-2 du 1er décembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du demi-échangeur d'Arena, sur les communes de Vescovato et Venzolasca.**

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/116 AC du 1er juillet 2005,

**Vu** l'arrêté n° 2008-4-1 du 4 janvier 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue des travaux d'aménagement du demi-échangeur d'Arena, sur les communes de Vescovato et Venzolasca,

**Vu** les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2008,

**Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse du 9 octobre 2008, ainsi que la déclaration de projet, annexées au présent arrêté;

**Considérant** l'utilité publique du projet destiné à améliorer les conditions du trafic routier sur les RN 193 et 198, la sécurité et le confort des usagers, ainsi qu'à réduire le temps de parcours de l'itinéraire Bastia-Bonifacio;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement du demi-échangeur d'Arena, sur les communes de Vescovato et Venzolasca.

**Article 6** : Le présent arrêté ainsi que la déclaration de projet qui lui est annexée, seront affichés en mairies de Vescovato et Venzolasca.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

# **BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES**



**Arrêté N° 2008/346-3 du 11 décembre 2008 Portant composition de la commission du répertoire des métiers.**

Le Préfet, ,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 ;

Vu les propositions de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1** – La commission du répertoire des métiers placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

\* Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire

Pierre STOMBONI  
Chambre de métiers et de l'artisanat  
3 rue Marcel Paul – BASTIA

Suppléant

Martial BIOLCHINI  
Chambre de métiers et de l'artisanat  
3 rue Marcel Paul - BASTIA

\* Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire

Alexandre SANCI  
Conserverie de Casatorra BP 234  
20294 BASTIA Cédex

Suppléant

Paul-Michel TROJANI  
Mécafroid - RN 193  
20600 BASTIA

\* Représentant du greffe du tribunal de commerce :

Société civile professionnelle  
Henri NAPPI et Nicole CASANOVA

\* Représentant de l'Administration :

Titulaire

Le chef du bureau de la programmation et des finances

**Article 2 -** Le siège de la commission du répertoire des métiers est fixé à la préfecture.

**Article 3 -** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean -Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original  
Le chef de bureau,

Odile VECCHINI-DENIZOT

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COHESION SOCIALE**

**DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES  
COLLECTIVITES  
LOCALES**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

# **BUREAU DE LA VIE PUBLIQUE**

**Arrêté n°2008-343-3 du 8 décembre 2008 portant autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-308-8 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**VU** la demande présentée par monsieur Pascal COLOMBANI, dirigeant de l'entreprise « Body Protect », sise résidence Alivettu, Migliacciaro, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO, en vue d'obtenir une autorisation de fonctionnement pour exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n°83-629 susvisée, l'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusif de toute autre activité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Haute Corse ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise « Body Protect » sise résidence Alivettu, Migliacciaro, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO, est autorisée à exercer les activités de surveillance et gardiennage, énoncées à l'article 1.1° de la loi susvisée.

Article 2: L'arrêté n°2001-1277 du 18 septembre 2001, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de protection de personnes « Body Protect » est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

**ARRETE n° 2008- 357-2 du 22 décembre 2008 autorisant le transfert d'une licence de débit de boissons (4ème catégorie)**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332.1; L 3332.1.1, L 3332.11 et L 3335.1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-308-8 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

**VU** la demande déposée par monsieur Bernard Bonnand le 22 mai 2008, auprès du service des douanes, et complétée le 10 décembre 2008 en vue d'obtenir le transfert d'une licence de 4ème catégorie entre la commune de Castello di Rostino et celle de San Nicolao,

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Castello di Rostino, le 15 mai 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de San Nicolao, le 13 mars 2008, confirmé le 16 décembre 2008,

**VU** l'avis émis par le service des douanes, le 5 novembre 2008,

**VU** les autres pièces du dossier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à Monsieur Ange Leca, domicilié à Ponte-Novo (20235), et exploitée sur la commune de Castello di Rostino (20235) est transférée sur la commune de San Nicolao (20230) pour y être exploitée par monsieur Bernard Bonnand, représentant la sarl « Mark Warner Méditerranée », gestionnaire de l'hôtel « San Lucianu » sis à Moriani Plage, dans cette même commune.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne les démarches nécessaires auprès des communes et des administrations, concernées par ce transfert.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le maire de la commune de Castello di Rostino, le maire de la commune de San Nicolao, le chef divisionnaire du service des douanes de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA



**ARRETE n° 2008- 353-1 du 18 décembre 2008 autorisant le transfert d'une licence de débit de boissons (4ème catégorie)**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3332.1; L 33321.1, L 3332.11 et L 3335.1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-308-8 du 3 novembre 2008, portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

**VU** la demande déposée par monsieur Antoine Barq le 27 décembre 2007, auprès du service des douanes, et complétée le 10 janvier 2008, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de 4ème catégorie entre la commune de Lento et celle de Corte,

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Lento, le 20 février 2008 et confirmée le 26 novembre 2008;

**VU** le courrier du maire de Corte, du 14 février 2008, confirmé le 26 novembre, précisant que le transfert sollicité n'appelle pas d'observations,

**VU** l'avis émis par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, dans son procès verbal 140/2008 du 25 février 2008 ;

**VU** l'avis émis par le service des douanes, le 5 novembre 2008,

**VU** les autres pièces du dossier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à Monsieur Paul Mathieu Dolcerocca, domicilié à Ponte-Leccia (20218), et exploitée sur la commune de Lento (20252) est transférée sur la commune de Corte faubourg Saint Antoine (20250) pour y être exploitée par monsieur Antoine Barq, demeurant 32 cours Paoli, dans cette même commune.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne les démarches nécessaires auprès des communes et des administrations, concernées par ce transfert.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lento, le maire de la commune de Corte, le chef divisionnaire du service des douanes de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA



# **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n° 2008-351-2 du 16 décembre 2008 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés. Année civile 2008.**

Le Préfet de la Haute-Corse,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.921-2 et D.212-1 à R.212-19 ;

**Vu** le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et notamment son article 3 ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales NOR/INT/B08/00181 C du 27 novembre 2008 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 27 novembre 2008 ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux concernés ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-308-8 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A r r ê t e :**

**Article 1** – Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés est fixé, pour l'année civile 2008 à 2.905 € dans le département de la Haute-Corse.

**Article 2** – Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge, conformément à l'article R.212-10 du Code de l'éducation.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

**Arrêté n° 2008- 354-1 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune d'Occhiatana d'une dépense obligatoire.**

Le Préfet de la Haute-Corse,  
**Officier** de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le payeur départemental de Haute- Corse en date du 1er octobre 2008 en vue d'obtenir le paiement par la commune d'Occhiana, au profit du SDIS de Haute-Corse, de la somme de 4.190 € correspondant à la taxe de capitation pour l'année 2008 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement du budget 2008 de la commune d'Occhiatana ;

Vu la mise en demeure adressée au maire d'Occhiatana le 22 octobre 2008 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2008-308-8 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2008 de la commune d'Occhiatana la somme de 4.190 € au profit du SDIS de Haute-Corse au titre de la taxe de capitation pour 2008.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de L'Ile Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ADRESSE POSTALE: 20260 CALVI

Standard: 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel:[sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr)

**Arrêté n° 2008-354-2 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune d'Aregno d'une dépense obligatoire.**

Le Préfet de la Haute-Corse,  
**Officier** de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le payeur départemental de Haute-Corse en date du 1er octobre 2008 en vue d'obtenir le paiement par la commune d'Aregno, au profit du SDIS de Haute-Corse, de la somme de 13.740 € correspondant à la taxe de capitation pour l'année 2008 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement du budget 2008 de la commune d'Aregno;

Vu la mise en demeure adressée au maire d'Aregno le 22 octobre 2008 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2008-308-8 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2008 de la commune d'Aregno la somme de 13.740 € au profit du SDIS de Haute-Corse au titre de la taxe de capitation pour 2008.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de L'Ile Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ADRESSE POSTALE: 20260 CALVI

Standard: 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel:[sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr)

**Arrêté n° 2008- 354-3 du 19 décembre 2008 portant mandatement d'office sur le budget 2008 de la commune de Belgodère d'une dépense obligatoire.**

Le Préfet de la Haute-Corse,  
**Officier** de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le payeur départemental de Haute- Corse en date du 1er octobre 2008 en vue d'obtenir le paiement par la commune de Belgodère, au profit du SDIS de Haute-Corse, de la somme de 12.482 € correspondant à la taxe de capitation pour l'année 2008 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement du budget 2008 de la commune de Belgodère ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de Belgodère le 22 octobre 2008 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2008-308-8 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Il est mandaté sur le budget 2008 de la commune de Belgodère la somme de 12.482 € au profit du SDIS de Haute-Corse au titre de la taxe de capitation pour 2008.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » de la section de fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de L'Ile Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

ADRESSE POSTALE: 20260 CALVI

Standard: 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel:[sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:sous-préfecture-de-calvi@haute-corse.pref.gouv.fr)

**Arrêté n° 2008-357-7 en date du 22 décembre 2008 portant modification de la dénomination du SIVOM du Murianincu**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Murianincu ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du Murianincu en date du 6 novembre 2008 ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Santa Lucia di Moriani (7 novembre 2008), San Nicolao (28 novembre 2008) et Poggio Mezzana (12 décembre 2008) ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres du syndicat, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère unique de l'objet du Sivom ;

- Vu l'arrêté n°2008-308-8 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Magda, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 Le SIVOM du Murianincu comprenant les communes de Poggio Mezzana, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani et Santa Maria Poggio prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique du Murianincu ( SIVU du Murianincu ).
- Article 2 Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant le syndicat restent inchangées.
- Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le comptable de la trésorerie de San Nicolao, le Président du Sivom du Murianincu, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-358-3 DU 23 décembre 2008 portant élargissement du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC)**

Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L.5711-1 renvoyant aux dispositions des chapitres I et II du titre premier du Livre deuxième de la cinquième partie relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-194-11 du 13 juillet 2007 portant création du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) complété par l'arrêté interpréfectoral n°2007-270-1 du 27 septembre 2007 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Albertacce (30 novembre 2007), Arro (24 novembre 2007), Azilone Ampaza (22 décembre 2007), Barbaggio (2 novembre 2007), Calcatoggio (5 décembre 2007), Campi (1er novembre 2007), Casaglione (24 novembre 2007), Chiatra (12 octobre 2007), Farinole (6 novembre 2007), Linguizzetta (14 décembre 2007), Lopigna (9 décembre 2007), Ota (10 novembre 2007), Partinello (24 novembre 2007), Patrimonio (9 octobre 2007), Piana (10 novembre 2007), Pietra di Verde (19 octobre 2007), Poggiolo (24 novembre 2007), Saint Florent (19 octobre 2007), Sari Solenzara (10 décembre 2007), Solaro (24 novembre 2007) sollicitant respectivement l'adhésion de leur commune au SYVADEC ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Nebbiu en date du 17 octobre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Murato (21 décembre 2007), Oletta (7 janvier 2008), Olmeta di Tuda (6 février 2008), Pieve (9 février 2008), Poggio d'Oletta (14 décembre 2007), Rapale (22 décembre 2007), Santo Pietro di Tenda (6 février 2008), Sorio (2 février 2008) et Vallecalle (27 décembre 2007) ;
- 4
- Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM du Haut-Taravo en date du 10 novembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Ciamanacce (10 mai 2008), Cozzano (10 mai 2008), Guitera les Bains (12 avril 2008), Palneca (31 mai 2008), Sampolo (13 avril 2008), Tasso (24 mai 2008) et Zevaco (15 avril 2008) ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres du syndicat, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIRTOM de la Cinarca en date du 19 décembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

Vu les délibérations des communes d'Ambiegna (26 avril 2008), Cannelle (1er mars 2008), Sant Andrea d'Orcino (21 avril 2008) et Sari d'Orcino (16 février 2008) ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres du syndicat, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°08-0734 du 8 juillet 2008 portant adhésion de la commune d'Arro au SIRTOM de la Cinarca ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU de Sevi Sorru en date du 3 novembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Balogna (4 décembre 2007), Cargese (12 décembre 2007), Coggia (27 juin 2008) et Vico (8 décembre 2007) ;

**Considérant** l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal du SIA en date du 8 décembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Osani (27 juin 2008) et Serriera (17 février 2008) ;

**Considérant** l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté n°08-1196 du 7 octobre 2008 portant adhésion des communes d'Ota, Partinello et Piana au Syndicat intercommunal du SIA ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de Noceta-Rospigliani en date du 24 novembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Casevecchie (12 avril 2008), Noceta (19 avril 2008) et Rospigliani (1er juin 2008) ;

**Considérant** l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM du Bozio en date du 20 octobre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Alando (3 février 2008), Alzi (27 janvier 2008), Bustanico (27 janvier 2008), Castellare di Mercurio (26 janvier 2008), Favalello (3 février 2008), Mazzola (3 février 2008), Sermano (9 février 2008) et Tralonca (13 avril 2008) ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres du syndicat, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de la Vallée d'Alesani en date du 1er décembre 2007 sollicitant son adhésion au SYVADEC ;

4

Vu les délibérations concordantes des communes de Felce (12 avril 2008), Novale (13 avril 2008), Perelli (13 avril 2008), Piazzali (25 janvier 2008), Pietricaggio (9 février 2008) et Valle d'Alesani (13 avril 2008) ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres du syndicat, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYVADEC en date du 27 décembre 2007 portant approbation de ces adhésions et décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils de la communauté d'agglomération de Bastia (17 juin 2008), de la communauté de communes de Calvi-Balagne (15 avril 2008), de la communauté de communes de l'Alta- Rocca (19 mai 2008), de la communauté de communes de la Casinca (21 février 2008), de la communauté de communes de la Haute-Vallée de la Gravona (20 février 2008), de la communauté de communes de la Vallée du Prunelli (du 11 février 2008), de la communauté de communes des Deux Sorru (), de la communauté de communes di E Cinque Pieve di Balagna (11 avril 2008), de la communauté de communes du Bassin de vie de l'Île Rousse (18 avril 2008), de la communauté de communes du Cap Corse (8 février 2008), de la communauté de communes du Centre Corse (19 avril 2008), de la communauté de communes du Sartenais Valinco (18 avril 2008), de la communauté de communes du Taravu (22 février 2008), du syndicat intercommunal de ramassage et de tri des ordures ménagères du Cruzzini (5 avril 2008) et du syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de l'extrême sud de la Corse (30 mai 2008) approuvant ces adhésions et la modification des statuts du SYVADEC ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des membres du syndicat mixte, telle que définie à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de M. le Trésorier payeur général de la Haute-Corse en date du 15 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse et du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

## ARRETE

Article 1 Les communes d'Albertacce, Azilone Ampaza, Barbaggio, Calcatoggio, Campi, Casaglione, Chiatra, Farinole, Linguizzetta, Lopigna, Patrimonio, Pietra di Verde, Poggiolo, Saint Florent, Sari Solenzara et Solaro ainsi que la Communauté de communes du Nebbiu, le SIVOM du Haut-Taravo, le SIRTOM de Cinarca, le SIVU de Sevi Sorru, le Syndicat intercommunal du SIA, le SIVOM de Noceta-Rospigliani, le SIVOM du Bozio et le SIVOM de la Vallée d'Alesani sont admis à faire partie du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) .

Article 2 Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 sont modifiées comme suit :  
Le siège du syndicat mixte est fixé au 5 bis rue du Colonel Feracci à CORTE (20250).

Article 3 Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 sont modifiées comme suit :

Le comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du comité syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur

population DGF à raison d'1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue.

- de 3501 à 7000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7001 à 10500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi des suite par tranche de 3500 habitants (pop DGF)

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Ils élisent des représentants au collège « des EPCI de – 3 500 habitants (pop DGF)» à raison d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant par tranche de 1000 habitants, soit :

- de 1 à 1000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1001 à 2000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2001 à 3000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3001 à 3500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3501 à 7000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7001 à 10500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3500 habitants (pop DGF).

Collège des communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des communes de – 3 500 habitants (pop DGF)» à raison d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant par tranche de 1000 habitants, soit :

- de 1 à 1000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1001 à 2000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2001 à 3000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3001 à 3500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3501 à 7000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7001 à 10500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3500 habitants (pop DGF)

Les membres suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au comité syndical sont invités à siéger à une réunion consultative préalable aux séances du comité syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 4 Conformément à l'article 3 du présent arrêté, selon lequel les EPCI dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF) désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison d'1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue,

**désigneront 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au comité syndical :**

- la Communauté de communes du Nebbiu
- le SIVU de Sevi Sorru

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, selon lequel les communes et les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF) ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte mais élisent des représentants au collège « des communes ou des EPCI de – 3 500 habitants (pop DGF)» à raison d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant par tranche de 1000 habitants,

éliront 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au collège des communes dont la population est inférieure ou égale à 3500 habitants :

- Albertacce
- Azilone Ampaza
- Barbaggio
- Calcatoggio
- Campi
- Casaglione
- Chiatra
- Farinole
- Lopigna
- Patrimonio
- Pietra di Verde
- Poggiolo
- Sari Solenzara
- Solaro

éliront 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au collège des communes dont la population est inférieure ou égale à 3500 habitants :

- Linguizzetta
- Saint Florent

éliront 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au collèges des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3500 habitants :

- SIVOM du Haut-Taravo
- SIRTOM de Cinarca
- Syndicat Intercommunal du SIA
- SIVOM de Noceta-Rospigliani
- SIVOM du Bozio
- SIVOM de la Vallée d'Alesani

4

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le trésorier payeur général de la Haute-Corse, le comptable de la trésorerie de Corte, le président du SYVADEC, les présidents de la communauté d'agglomération de Bastia, des communautés de communes de Calvi-Balagne, de l'Alta Rocca, de la Casinca, de la Haute-Vallée de la Gravona, de la Vallée du Prunelli, des Deux Sorru, di E Cinque pieve di Balagna, du Bassin de Vie de l'île Rousse, du Cap Corse, du Centre Corse, du Sartenais Valinco, du Taravu, du Nebbiu, du Syndicat de ramassage et tri des ordures ménagères du Cruzzini, du syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de l'extrême Sud de la Corse, du SIVOM du Haut-Taravo, du SIRTOM de Cinarca, du SIVU de Sevi Sorru, du Syndicat intercommunal du SIA, du SIVOM de Noceta- Rospigliani, du SIVOM du Bozio et du SIVOM de la Vallée d'Alesani ainsi que les maires des communes d'Albertacce, Azilone Ampaza, Barbaggio, Calcatoggio, Campi, Casaglione,

Chiatra, Farinole, Linguizzetta, Lopigna, Patrimonio, Pietra di Verde, Poggiolo, Saint Florent, Sari Solenzara et Solaro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio,

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

Fait à Bastia,

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**Arrêté n° 2008-365-1 en date du 30 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Ghisonaccia à la Communauté de communes du Fiumorbo et dissolution du Syndicat mixte du Canton de Ghisoni.**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-5 et L. 5211-18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1945 du 28 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Fiumorbo modifié par les arrêtés n° 93-1285 du 16 juillet 1993, n° 98-14 du 7 janvier 1998 et n° 2007-135-4 du 15 mai 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Ghisonaccia du 20 août 2008 sollicitant l'adhésion de la commune à la Communauté de communes du Fiumorbo ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2008 portant approbation de cette adhésion ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Ghisoni (25 octobre 2008), Isolaccio di Fiumorbo (25 octobre 2008), Pietroso (17 octobre 2008), Poggio di Nazza (6 novembre 2008), Prunelli di Fiumorbo (21 novembre 2008) San Gavino di Fiumorbo (12 octobre 2008), Serra di Fiumorbo (22 novembre 2008) et Vezzani (5 octobre 2008) portant approbation de cette adhésion ;

**Considérant** l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du Canton de Ghisoni ;

**Considérant** que la commune de Ghisonaccia adhère également avec la communauté de communes du Fiumorbo pour les communes de Ghisoni et Poggio di Nazza au Syndicat mixte du Canton de Ghisoni, compétent en matière de réalisation d'études de travaux d'habitat et d'O.P.A.H ;

**Considérant** que les compétences dudit syndicat ont été entièrement transférées à la communauté de communes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 15 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

- Article 1 La commune de Ghisonaccia est admise à faire partie de la Communauté de communes du Fiumorbo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992, selon lesquelles chaque commune est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué auquel s'ajoute un délégué supplémentaire par tranche de 600 habitants, la commune de Ghisonaccia sera représentée par sept (07) délégués.

- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 et R.5214-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte du canton de Ghisoni, inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes du Fiumorbo, appelée à exercer l'ensemble des compétences du syndicat, est dissous de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2009.  
A ce titre les personnels et les éléments constitutifs de l'actif et du passif du syndicat mixte sont transférés à la communauté de communes.
- Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Trésorier-payeur général, le Comptable de la trésorerie de Prunelli di Fiumorbo, le Président de la Communauté de communes du Fiumorbo et les maires des communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio di Fiumorbo, Pietroso, Poggio di-Nazza, Prunelli di Fiumorbo, San Gavino di Fiumorbo, Serra di Fiumorbo et Vezzani et le Président du Syndicat mixte du Canton de Ghisoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et notifié au Directeur départemental des services fiscaux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au Directeur départemental de l'équipement et au Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**Arrêté n°2008-336-10 en date du 01 /12/2008 portant  
constitution d'une mission d'enquête suite aux pluies et  
inondations d'octobre et de novembre 2008.**

Le Préfet de la Haute-Corse

- VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,  
VU le code rural et notamment l'article R 361-20  
VU les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles,

ARRETE

- ARTICLE 1 - La mission d'enquête devant reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués **par les pluies et inondations d'Octobre et Novembre 2008** est composée comme suit :
- § M. Patrick FAYOLLE représentant M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
§ M. F. FRANCESCOI représentant le Président de la Chambre d'Agriculture,  
§ M. F. SICURANI, représentant le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,  
§ **M N. GUIDONI , président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,**
- ARTICLE 2 - La mission reconnaîtra les biens sinistrés et adressera au Préfet un rapport écrit qui sera examiné en Comité Départemental d'Expertise.
- ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

**Roger TAUZIN**

**Arrêté n° 2008-336-16 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant  
prorogation d'agrément du GAEC de la HAUTE  
CASALUNA – San Lorenzo**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du code rural  
VU La loi d'orientation agricole n°2006-11 du 05 janvier 2006  
VU Le décret n°2006-1713 du 22/12/2006 modifiant le code rural  
VU L'arrêté n°2008-94-13 du 08 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger  
TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;  
VU L'avis émis par le comité départemental d'agrément des GAEC de la Haute Corse en sa  
séance du 25 septembre 2008;  
VU L'arrêté n° 90-50-145 du 10/12/1990 portant création du GAEC  
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1 Le groupement dit « de la HAUTE CASALUNA» dont le siège social est à San  
Lorenzo est reconnu en qualité de groupement agricole total d'exploitation en commun,  
identifié sous le numéro **2B.90.0007**
- Article 2 Le GAEC est prorogé de quinze ans, soit jusqu'au 08 septembre 2023.
- Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-347-4 en date du 12 décembre 2008 fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers, la liste des estimateurs et les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour la campagne 2008-2009 dans le département de la Haute-Corse**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-291-1 en date du 18 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Corse,
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Corse,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Corse, dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, en date du 9 décembre 2008,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES  
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009







Article 2 La liste 2008-2009 des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation pour l'année cynégétique 2008-2009 est :  
- Monsieur Bruno CARRY  
- Monsieur François GERONIMI  
- Monsieur Christian PIETRI

Article 3 **FIXATION DES DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES :**  
Les dates ci-dessous sont retenues :

Vigne	: 15/11/2008	Kiwi	: 30/06/2009
Pêche	: 30/09/2008	Prune d'Ente	: 15/10/2008
Prune de table	: 30/09/2008	Amandes	: 15/11/2008
Céréales	: 30/06/2009	Maïs	: 15/11/2008
		Fourrages	
Céréales à pâturer	: 30/06/2009	irrigués	: 30/09/2008
Fourrages non			
irrigués	: 01/06/2009	Pomelos	: 30/06/2009
Clémentines	: 31/01/2009	Olives	: 30/06/2009
Châtaignes	: 30/11/2008		

Article 4 **EXECUTION**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse, et le Président de la fédération Départementale des chasseurs de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN



**ARRETE N°2008-350-5 en date du 15 décembre 2008 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Haute Corse établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale.**

LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

VU le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 06 février 2008.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le programme N°1 : dotation complémentaire à l'installation d'agriculteurs est agréée selon les modalités suivantes :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Dotation complémentaire à l'installation d'agriculteurs » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :

- agriculteur installé depuis le 01/01/2000, disposant des surfaces admissibles, et en règle avec ses obligations sociales.

- agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

· le niveau d'aides couplées en 2007 et découplées en 2008 est inférieur à 100 €/ha admissible (avant modulation).

· le niveau total d'aides couplées et découplées de l'exploitation est inférieur à 15 000 €/associé exploitant,

· le niveau total d'aides découplées de l'exploitation est inférieur à 5 000 €/associé exploitant, le montant total des DPU détenus au 15 mai 2008 rapporté à la surface admissible déclarée en 2008 est inférieur à 89,07 €.

II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est calculé de telle façon que la somme des aides déjà perçues par l'agriculteur (aides couplées animales PMTVA 2007, PAB 2007, PB 2007 + aides couplées surfaces végétales 2007 + DPU détenus au 15 mai 2008) augmentées de la dotation permettent d'atteindre le niveau de 100 €/ha.

III-Le montant de la dotation est affecté d'un coefficient stabilisateur de 0,85.

IV-Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation théorique calculé divisé par la valeur moyenne d'un DPU en 2008 en Haute Corse (= 89,07 €)

V-Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de pondération de 0,5 pour les SFPP (comme pour l'ICHN).

- Article 2 Le programme N°2 « Aides couplées et découplées très faibles » est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « aides couplées et découplées très faibles » un agriculteur qui répond aux conditions d'éligibilité suivantes :
- agriculteur disposant de surfaces admissibles et en règle vis à vis de ses obligations sociales.
  - agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
    - le niveau des aides couplées 2007 et découplées 2008 de l'exploitation est inférieur à 100€/ha admissible (avant modulation).
    - Le niveau total d'aides couplées 2007 et découplées 2008 de l'exploitation est inférieur à 15 000€/associé exploitant.
    - Le niveau total d'aides découplées de l'exploitation est inférieur à 2 000 € /associé/exploitant
    - Le niveau total des DPU détenus au 15 mai 2008 ramené à la surface admissible déclarée est inférieur à 89,07 €.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 7 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que la somme des aides couplées animales 2007, des aides couplées végétales 2008, du total des DPU détenus au 15 mai 2008, de la dotation permettent d'atteindre 100 €/ha.
- Le calcul des surfaces admissibles sera effectué en tenant compte du coefficient de pondération de 0,5 pour les SFPP.
- Le montant de la dotation est affecté d'un coefficient stabilisateur de X.
- Le programme N° 3 compensations prélèvements multiples SAFER est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «compensation prélèvements multiples SAFER » un attributaire définitif de DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 lorsque ces DPU ont déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial des DPU et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession avait été faite directement, pendant la campagne 2008 entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- Article 3 Le programme N° 3 compensations prélèvements multiples SAFER est agréé selon les modalités suivantes :
- I-Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «compensation prélèvements multiples SAFER » un attributaire définitif de DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 lorsque ces DPU ont déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial des DPU et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.
- II-Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 est calculé de telle façon que les DPU transférés à l'attributaire définitif du foncier ne soient réduits par rapport à leur valeur initiale que du montant correspondant au prélèvement qu'il y aurait eu si la cession avait été faite directement, pendant la campagne 2008 entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à BASTIA, le 09 décembre 2008

Le Préfet,

**Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2008-351-3 en date du 16 décembre 2008 concernant un prélèvement permanent d'eau issu du captage de la source de Barbaghjola – Commune de LORETO DI CASINCA**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 décembre 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, présentée par la commune de VENZOLASCA, enregistrée sous le n° 2B-2008-00088 et relative au captage de la source de Barbaghjola sur la commune de LORETO DI CASINCA ;
- VU les plans et documents produits ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Il est donné récépissé à :

**la commune de VENZOLASCA**

Mairie

**20215 VENZOLASCA**

**de sa déclaration concernant le prélèvement permanent d'eau suivant :**

Captage	Commune d'implantation	Référence cadastrale		Débit annuel
		Section	Parcelle	
Source de Barbaghjola	LORETO DI CASINCA	B	440	34 800 m <sup>3</sup> /an

Ce prélèvement relève de la rubrique **1.1.2.0** la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de LORETO DI CASINCA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de LORETO DI CASINCA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**Arrêté n°2008-352-5 en date du 17 décembre 2008  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relatif au plan d'épandage des boues de  
la station d'épuration de GALERIA sur la commune de  
GALERIA**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2008-329-8 en date du 24 novembre 2008 concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de GALERIA sur la commune de GALERIA ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de GALERIA en date du 26 novembre 2008. ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERAN T que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire ;
- CONSIDERAN T que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE La declaration

**Article** Objet

---

1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la commune de GALERIA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de GALERIA sur la commune de GALERIA. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 t/an et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 2 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

### Article 3 Modalités de l'épandage

L'épandage des boues se fera sur les parcelles tel que prévu dans le dossier de déclaration (annexes I et II du présent arrêté).

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doit être adapté aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

La dose maximale épandable est de 30 TMS/ha/10 ans. Les doses maximales à la parcelle sont définies dans l'annexe II du présent arrêté.

L'épandage des boues n'est possible que sur les sols ayant un pH supérieur à 5, et après correction de l'acidité par chaulage si le pH est compris entre 5 et 6 (les boues non traitées à la chaux ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6).

### Article 4 Conventions individuelles

L'épandage des boues fait l'objet d'une convention signée entre la commune de GALERIA et Monsieur MASSONI Antoine. Elle comprend au minimum :

- l'identification exacte des parties et leurs adresses,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la référence au récépissé de déclaration ,
- un engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Cette convention doit être tenue à jour.

### Article 5 Analyses, surveillance et contrôle des boues à épandre

La surveillance de la qualité des boues est réalisée avant épandage et pendant l'épandage.

Analyses	Avant épandage	Pendant l'épandage
Valeur agronomique	Complète : cf.annexe III de l'arrêté du 08/01/1998	Teneur en matière sèche
Éléments traces métalliques	Complète : cf.annexe I de l'arrêté du 08/01/1998 + « sélénium » si épandages sur pâturages	
Composés traces organiques	Complète : cf.annexe I de l'arrêté du 08/01/1998	

Fréquence d'analyses des boues :

Analyses	Première année	En routine dans l'année
Valeur agronomique	4 fois par an	2 fois par an
Éléments traces métalliques	2 fois par an	2 fois par an
Composés traces organiques	1 fois par an	—

Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses de boues s'effectueront selon les modalités décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse).

#### Article 6 Autosurveillance des épandages

Le producteur de boues tient à jour un registre d'épandage indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces),
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Des analyses de sols portant sur le pH et les éléments traces listés en tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont réalisées tous les 10 ans (les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté susvisé).

#### Article 7 Suivi du plan d'épandage

La synthèse annuelle des registres, établie conformément au modèle présenté à l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année au Préfet et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### Article 8 Mise à jour du plan d'épandage

La commune de GALERIA devra rechercher, autant que nécessaire, de nouvelles parcelles, voire



mettre en œuvre des solutions alternatives afin d'être en mesure de satisfaire ses besoins futurs en épandage. Elle assure la mise à jour du plan d'épandage selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Toute modification du plan d'épandage est portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. L'étude préalable au plan d'épandage est remise à jour ou complétée en fonction des modifications.

#### Article 9 Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de GALERIA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie

pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr).

Article Voies et délais de recours

16 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article Exécution

17 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,  
Le maire de la commune de GALERIA,  
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,  
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**ARRETE n°2008-352-6 en date du 17 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de PATRIMONIO sur la commune de PATRIMONIO**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2008-231-4 en date du 18 août 2008 concernant la station d'épuration de PATRIMONIO ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de PATRIMONIO en date du 26 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERAN T que le récépissé de déclaration ne permet pas de formaliser de manière explicite les obligations faites au pétitionnaire de l'installation déclarée ;
- CONSIDERAN T que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions à déclaration qui lui a été transmis ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE La declaration

#### Article Objet de la déclaration

**1<sup>er</sup>** Il est donné acte à la commune de PATRIMONIO de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de réaliser la station d'épuration de PATRIMONIO. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclarati on

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sauf dispositions contraires fixées par le présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
9	L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
10	Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
12	Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.
12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
14	Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements <b>ou</b> la concentration prévus ci-dessous : CONCENTRATION maximum

	DBO5 : 35 mg/L DCO : - MES : - RENDEMENT minimum DBO5 : 60 % DCO : 60 % MES : 50 %
14	La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
17-IV	<b>Il est effectué un autocontrôle des paramètres pH, débit, DBO5, DCO et MES en entrée et sortie de la station d'épuration sur un échantillon moyen journalier (bilan 24h) au moins 2 fois par an.</b>
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VI	En cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
17-VII	<b>L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.</b>
20	Le rejet s'effectuant dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés et entretenus sur les berges de celui-ci, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval.
21	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

#### Article 4 **Prescriptions spécifiques**

L'exploitant doit rédiger le manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 22 juin 2007 avant le 31 décembre 2011.

Sur les deux autocontrôles annuels à réaliser demandés par l'article 19 de l'arrêté du 22 juin 2007, un des deux est effectué entre le 15 juillet et le 31 août.

La station d'épuration de PATRIMONIO devra être réalisée avant le 31 décembre 2010 et devra respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 5 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux

dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du récépissé de déclaration initial sera transmise à la mairie de PATRIMONIO pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage du maire. Le dossier est également mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corse pendant une durée d'au moins six mois : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr).

#### Article 12 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 13 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de PATRIMONIO,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux

aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN



**Arrêté n° 2008-352-7 en date du 17 décembre 2008 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la prise en rivière de l'Acqua Tignese sur la commune d'ERSA**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 Juillet 2007 présentée par la commune d'ERSA, enregistrée sous le n ° 2B-2007-00146 et relative à la prise en rivière de l'Acqua Tignese ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2007 au 18 décembre 2007 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune d'ERSA ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse en date du 23 octobre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'ERSA en date du 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune d'ERSA est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la prise en rivière de l'Acqua Tignese. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I.

Les débits maximums autorisés et les débits réservés à maintenir en permanence à l'aval de la prise sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Débit max autorisé		Débit réservé	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Prise en rivière de l'Acqua Tignese	0	3 L/s	Sans objet	3,2 L/s

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et annexé au présent arrêté sauf dispositions plus sévères fixées par le présent arrêté (annexe II).

### Article 4 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage permet la restitution du débit réservé de 3,2 L/s du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin lorsque le cours d'eau a un débit, en amont de l'ouvrage de prise, supérieur à celui-ci. Quand le cours d'eau, en amont de l'ouvrage de prise, a un débit inférieur au débit réservé, tout prélèvement est interdit. L'intégralité du débit du cours d'eau est donc restitué à son aval immédiat. Un dispositif de lecture visuelle facilement accessible aux agents en charge de la police de l'eau est mis en place sur l'ouvrage afin d'indiquer si le débit réservé est bien respecté.

Tout prélèvement est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre. L'intégralité du débit du cours d'eau est donc restitué à l'aval immédiat du seuil en rivière.

Le schéma de principe du dispositif de restitution du débit réservé doit être adressé au service en charge de la police de l'eau sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux de mise en place du dispositif de restitution du débit réservé doivent avoir débuté sous un délai de 6 mois et être terminés sous un délai de 8 mois maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement des

travaux au moins 10 jours avant celle-ci.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa

décision.

- Article 10 Remise en état des lieux  
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.
- Article 11 Accès aux installations  
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 12 Droits des tiers  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 13 Autres réglementations  
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 14 Publication et information des tiers  
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :
  - publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.
  - affiché dans la mairie d'ERSA, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDAF de Haute-Corse), ainsi qu'à la mairie de la commune d'ERSA.  
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr).
- Article 15 Voies et délais de recours  
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.  
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Article 16 Exécution  
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,  
Le maire de la commune d'ERSA,  
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,  
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-352-9 en date du 17 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le recalibrage du ruisseau de Suarella – Commune de VENTISERI**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2007, présentée par la commune de VENTISERI, enregistrée sous le n° 2B-2007-00167 et relative au recalibrage du ruisseau de Suarella ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mars au 18 avril 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juin 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de VENTISERI ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse en date du 23 octobre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de VENTISERI en date du 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de VENTISERI est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le recalibrage du ruisseau de Suarella.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2000 m <sup>3</sup>	Autorisation

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. Les plans de localisation du projet figurent en annexe I.

Le recalibrage est effectué sur une distance de 550 mètres. Le volume de sédiments extraits est de l'ordre de 4000 m<sup>3</sup> dont une partie est directement utilisée en renforcement de berge et l'autre partie déposée sur un terrain en dehors de toute zone inondable.

Il est mis en œuvre en reboisement et un ensemencement des berges afin de recréer une ripisylve le long du cours d'eau. Les schémas de principe des travaux figurent en annexe II.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé sauf dispositions plus sévères fixées par le présent arrêté.

Celui-ci impose notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
7	<p>Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.</p> <p>En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces</p>

	seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.									
8	<p>Pendant les opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :</p> <table border="1" data-bbox="395 293 1422 483"> <thead> <tr> <th rowspan="2">PARAMÈTRES</th> <th colspan="2">SEUILS</th> </tr> <tr> <th>1<sup>ère</sup> catégorie piscicole</th> <th>2<sup>ème</sup> catégorie piscicole</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'oxygène dissous (valeur instantanée)</td> <td>≥ 6 mg/l</td> <td>≥ à 4 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.</p>		PARAMÈTRES	SEUILS		1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole	L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l
PARAMÈTRES	SEUILS									
	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole								
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l								
10	<p>Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme autorisé.</p> <p>Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.</p>									

#### Article 4 **Prescriptions spécifiques**

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires à mettre en œuvre doivent avoir débuté sous un délai de 6 mois et être terminés sous un délai d'un an maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement de ces travaux au moins 10 jours avant celle-ci.

#### Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Un ensemencement et un reboisement permettront de compenser la réduction des habitats due au débroussaillage. Une ripisylve va être créée par la mise en place d'une strate arborée et arbustive. Le choix des végétaux tiendra compte des conditions de sol et de climat.

Les pistes d'accès au chantier issues des travaux seront détruites et tous les matériaux et déchets issus du chantier seront enlevés du cours d'eau et de ses abords.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation



des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article Droits des tiers

13 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article Autres réglementations

14 La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article Publication et information des tiers

15 Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.
- affiché dans la mairie de VENTISERI, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDAF de Haute-Corse), ainsi qu'à la mairie de la commune de VENTISERI.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr).

Article Voies et délais de recours

16 La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article Exécution

17 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

Le maire de la commune de VENTISERI,

Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,

Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-352-10 en date du 17 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des ouvrages du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de BASTIA – Communes de BASTIA, FURIANI, SAN-MARTINO-DI-LOTA, SANTA-MARIA-DI-LOTA, VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2007, présentée par la Communauté d'Agglomération de BASTIA, enregistrée sous le n° 2B-2007-00147 et relative à la régularisation des ouvrages du réseau d'assainissement ;
- VU l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 juillet 2008 au 27 août 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 septembre 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de SAN MARTINO DI LOTA ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de SAN MARIA DI LOTA ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de FURIANI ;
- VU l'avis favorable de la commune de BASTIA en date du 26 septembre 2008 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Corse en date du 23 octobre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de BASTIA en date 27 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la

mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de BASTIA est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les ouvrages d'assainissement assimilés à des « déversoirs d'orage » de son réseau de collecte des eaux usées. Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante:

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO5 ;	Autorisation

#### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté. La localisation du projet figure en annexe I.

Le schéma de principe des installations figure en annexe II.

Les caractéristiques des déversoirs d'orage stricts et des postes de relevage figurent respectivement en annexes III et IV.

Tous les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits au niveau des déversoirs d'orage lorsque le débit collecté est inférieur ou égal à leur débit de référence.

Si le débit de référence venait à être dépassé pour des raisons non inhabituelles, le bénéficiaire de l'autorisation devra adapter ses installations pour en augmenter la capacité après information et accord du service en charge de la police de l'eau.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé sauf dispositions plus sévères fixées par le présent arrêté.

Celui-ci impose notamment le respect des dispositions suivantes :

Article	Disposition
3	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
4	L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.
6	Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
8	Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.
17-II	En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ». Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.
17-III	La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.
17-V	Les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.
17-VII	<b>L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.</b>
18	Une surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure de débits...). L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).
18	Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
18	Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font

	l'objet d'une surveillance, permettant de <b>mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée</b> par temps de pluie ou par temps sec.
21	<b>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées</b> , en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et <b>en précisant leur destination.</b>

#### Article 4 **Prescriptions spécifiques**

Les travaux doivent avoir débuté de manière substantielle sous un délai d'un an et être terminés sous un délai de 2 ans maximum.

La synthèse des travaux projetés figure en annexe V.

Les travaux de fiabilisation des ouvrages d'assainissement débutteront par les ouvrages susceptibles de déverser dans la réserve de l'étang de Biguglia, c'est-à-dire par les postes de relevage PR11 à PR16.

Le temps nécessaire à la connexion du système hydraulique de dérivation (té) sur la canalisation de refoulement induira la mise hors service du poste de relevage. Un camion pompe équipé d'une cuve de stockage sera présent lors de l'opération afin d'éviter le débordement des bâches de reprise des postes de relevage.

Les travaux seront effectués hors période estivale (juillet / août) où les milieux aquatique et marin sont les plus sensibles et où la population potentiellement exposée est la plus importante.

L'entreprise chargée des travaux prendra les précautions nécessaires pour éviter tout déversement d'hydrocarbures sur le sol. Chaque fin de journée, les engins seront garés à l'intérieur de la zone de chantier, dans un endroit où tout risque de pollution par des hydrocarbures sera écarté. L'entreprise devra avoir sur place des kits de dépollution pour les milieux terrestre et marin contaminés par les hydrocarbures.

Le service en charge de la police de l'eau et le service en charge de la gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia doivent être prévenus par écrit de la date de commencement des travaux au moins 1 mois avant celle-ci.

En complément de l'information du service en charge de la police de l'eau prévue par l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant informe également le service en charge de la gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'étang de Biguglia. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

#### Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les trop-plein des postes de relevage situés sur des tronçons véhiculant une charge de pollution inférieure à 12 kg DBO5/j et les déversoirs d'orage stricts réalisés sur des canalisations véhiculant une charge de pollution inférieure à 50 kg DBO5/j sont équipés d'un détecteur de surverse permettant de renseigner le nombre et la durée des événements de trop-plein.

Les trop-plein et autres déversoirs d'orage plus importants seront équipés d'un système permettant de mesurer le volume d'eaux usées rejeté dans l'environnement en continu.

Les différentes infrastructures de comptage seront inspectées au moins deux fois par an, avant chaque saison de fortes précipitations. Les cours d'eau à l'aval des postes de relevage devront être entretenus conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

#### Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Lors de l'arrêt d'un poste de relevage rendu obligatoire pour une opération de maintenance préventive ou de réparation, il sera mis en place un système hydraulique permettant de dériver les

eaux usées en amont du poste et de les injecter dans la conduite de refoulement avale grâce à une pompe mobile autonome. Tous les postes de relevage (sauf le PR6 dit « Palagaccio ») sont aménagés afin de pouvoir accueillir ce système.

#### Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté, en lien avec la personne publique en charge du réseau d'eaux pluviales, sous un délai de 2 an à compter de la signature du présent arrêté, met en œuvre un programme de séparation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques au niveau des ouvrages du Guadello et du Fango ainsi qu'un programme de recherche et de déconnexion des branchements pluviaux pirates sur les ouvrages de collecte des eaux usées.

Afin de pallier les ruptures potentielles d'alimentation électrique des postes de relevage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera de pouvoir disposer à tout moment d'un groupe électrogène mobile pour maintenir l'activité des postes de relevage les plus importants afin d'éviter toute pollution des eaux.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article Conditions de renouvellement de l'autorisation

12 Dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article Remise en état des lieux

13 Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article Accès aux installations

14 Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article Droits des tiers

15 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article Autres réglementations

16 La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article Publication et information des tiers

17 Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Corse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.
- affiché dans les mairies de SAN MARTINO DI LOTA, SANTA MARIA DI LOTA, VILLE DI PIETRABUGNO, FURIANI et BASTIA, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAN MARTINO DI LOTA, SANTA MARIA DI LOTA, VILLE DI PIETRABUGNO, FURIANI et BASTIA.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Guichet Unique de l'Eau (DDAF de Haute-Corse), ainsi qu'aux mairies des communes de SAN MARTINO DI LOTA, SANTA MARIA DI LOTA, VILLE DI PIETRABUGNO, FURIANI et BASTIA .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée d'au moins un an : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr).

Article Voies et délais de recours

18 La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un



délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article Exécution

19 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,  
Les maires des communes de SAN MARTINO DI LOTA, SANTA MARIA DI LOTA, VILLE DI PIETRABUGNO, FURIANI et BASTIA consultées pour avis ,  
Le chef du service interdépartemental de Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse,  
Le directeur départemental de l'équipement de Haute-Corse,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-354-4 du 19 décembre 2008 engageant juridiquement des crédits de l'Etat conformément à la décision du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse d'attribution d'aides dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC)**

Le Préfet de la Haute-Corse,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application ;
  - Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
  - Vu le code forestier, notamment ses articles L. 7 et L. 8 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de la Haute-Corse;
  - Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la Commission Européenne portant agrément du Programme de Développement Rural de la Corse ;
  - Vu la délibération n° 07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 07 mars 2008 approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse et habilitant le Président du Conseil Exécutif à négocier le PDRC et signer les conventions afférentes au programme ;
  - Vu le contrat de projets Etat - Collectivité territoriale de Corse 2007-2013 signé le 16 avril 2007 ;
  - Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;
  - Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
  - Vu la décision du 25 août 2008 relative à la mise en œuvre des crédits des programmes 149 et 154 du budget de l'Etat dans le cadre du PDRC 2007-2013 ;
  - Vu la délibération n° 08/163 CE du Conseil Exécutif du 16 juillet 2008, validant l'instruction conforme des dossiers individuels et programmant les crédits correspondants
  - Vu l'engagement comptable en date du 23 juillet 2008, réalisé par l'ODARC, tel qu'annexé au présent arrêté ;
  - Vu l'arrêté n° 2008-99-39 portant subdélégation de signature à M. Roger TAUZIN en qualité de Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;  
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéfice des aides aux infrastructures forestières est accordé aux demandeurs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté pour un montant total de **16 114,32 €**.

Ces aides, relevant du Programme de Développement Rural de la Corse, **mesure 125 – dispositif a** « Aides aux infrastructures forestières», sont financées par des crédits du **BOP 149-02C – sous-action 32**.

Article 2 : Le Président du Conseil exécutif, ou son délégataire, est autorisé à prendre tout acte comptable et juridique avec chacun des bénéficiaires ultimes pour les opérations figurant en annexe afin de permettre un paiement associé des parts Etat, FEADER et éventuellement CTC.

- Article 3 : Le versement des sommes ainsi engagées est autorisé dès production, par le service instructeur, d'un certificat de service fait conforme au projet, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet notifiée par ce même service instructeur.
- Article 4 : Conformément à l'article 5 de la convention du 25 août 2008 relative à la mise en œuvre des crédits des programmes 149 et 154 du budget de l'Etat dans le cadre du PDRC 2007-2013, l'ODARC transmettra mensuellement à la DRAF, pour chaque opération figurant en annexe, les renseignements suivants : numéro Présage, date de signature de la convention ou décision, date limite d'exécution de la convention ou décision, montant des crédits d'Etat engagés dans cette convention ou décision, éventuellement date de signature de l'avenant et date limite d'exécution de l'avenant, montants et dates des acomptes et du solde, remarques éventuelles sur le dossier (notamment modification du plan de financement).
- Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**Arrêté n° 2008-357-6 en date du 22 décembre 2008 portant autorisation de prélèvement de spécimens de cerfs de Corse**

Le Préfet de la Haute-Corse

VU; le code de l'Environnement, notamment son article L.424-11,

VU; l'arrêté interministériel en date du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU; la demande présentée par monsieur Jean-Luc CHIAPPINI, président du Parc Naturel Régional de Corse, du 9 décembre 2008,

VU; l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2008-94-13 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>; AUTORISATIONS**

Dans le cadre du programme de réintroduction du cerf de Corse, le Parc Naturel Régional de Corse représenté par monsieur Gérard FERACCI, Chef du projet « Grande Faune », ou son délégué est autorisé :

à prélever 30 cervidés (*Cervus elaphus corsicanus*) dans l'enclos à cerfs de Casabianda,

à prélever 30 cervidés (*Cervus elaphus corsicanus*) dans l'enclos à cerfs de Ania di Fium'Orbu.

**Article 2; DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS**

Ces autorisations sont valables du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2009 inclus.

**Article 3; BILAN DES OPERATIONS**

Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

**Article 4; EXECUTION**

Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur du Parc Naturel Régional de Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Roger TAUZIN

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET  
SOCIALES**

**ARRETE N°2008-338-3 EN DATE DU 3 décembre 2008 Portant attribution complémentaire d'une subvention a L'ASSOCIATION « SE CONSTRUIRE ENSEMBLE » pour l'ANNEE 2008**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et modifiant le code la sécurité sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-102-8 en date du 11 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

VU la convention relative à la mise en place d'un groupe d'entraide mutuelle en date du 31 octobre 2008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 56 250 € à l'association « Se Construire Ensemble » pour l'année 2008 ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur les crédits déconcentrés inscrits au programme 157 « handicap et dépendance » du Ministère du Travail, des Relations sociales de la famille et de la Solidarité ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice 2008 une somme complémentaire à la subvention versée par la convention susvisée, est accordée à l'association «Se Construire Ensemble» sise à l'UDAF de Haute-Corse – 4 cours Pierangeli – 20200 BASTIA - Représentée par son Président Monsieur Stéphane LUCIANI.  
– Code banque : Banque Populaire Provençale et Corse 14607 – Guichet : 00063 – N° Compte 96013334199 – Clé 10.

**ARTICLE 2 :** Cette somme, d'un montant de **dix huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €)** imputée sur les crédits d'action sociale déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations sociales de la famille et de la Solidarité Programme 157 – handicap et dépendance –Autres actions en faveur des handicapés- 0157-50 compte PCE n° 654121 2 M du budget 2008 complète la subvention initialement versée.

**ARTICLE 3 :** Un bilan de cette opération, ainsi que toutes justifications sur l'utilisation des fonds versés, sera transmis à la D.D.A.S.S. dès la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2008.

**ARTICLE 4 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objectif, ou d'une utilisation des fonds pour des actions autres que celles prévues par le présent arrêté, est prévu le reversement de tout ou partie des sommes allouées.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

LE CONTROLEUR FINANCIER



**ARRETE DDASS N° 2008-344-1 En date du 9 décembre 2008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE APPLICABLE AU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE « LE FOYER DE FURIANI » À LA CHARGE DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2008.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU L'arrêté du 11 septembre 2008, paru au journal officiel du 16 octobre 2008, pris en application de l'arrêté L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociales ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. « LE FOYER DE FURIANI» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU Les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 juillet 2008 et le courrier du 18 novembre 2008 ;

VU les différents courriers transmis les 23 septembre 2008 et 20 novembre 2008 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Foyer de Furiani » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 2008-288-9 du 14 octobre 2008 portant fixation de la dotation globale applicable au Centre d'hébergement et de Réinsertion sociale « LE FOYER DE FURIANI » à la charge de l'Etat pour l'année 2008 est abrogé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « FOYER DE FURIANI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87.877	898.732
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650.433	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160.422	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	888.750	898.732
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5.182	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4.800	
898.732 € (Charges brutes) – 9.982 € (Recettes en atténuation) = 888.750 € (Dotation globale) DONT 726.479 € en crédits pérennes et 162.271 € en crédits non pérennes .			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C .H.R.S. « LE FOYER DE FURIANI» est fixée à HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (888.750 €) dont SEPT CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (726.479 €) à titre pérenne et CENT SOIXANTE DEUX MILLES DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS( 162 271 €) en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2004, au douzième de la dotation globale de financement en crédits pérennes est égale à : SOIXANTE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (60.539,92 €).

Article 3 :

La Dotation Globale imputée sur les crédits d'action Sociale déconcentrés inscrits au programme n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - action 02 « action en faveur des plus vulnérables » 0177-42 – Hébergement d'insertion - « compte PCE n° 654121 du budget « logement et Ville » pour l'exercice 2008, est versée sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :  
Code banque : 15899 – n° Compte : 00016678541 – clé 30 – code guichet : 07908

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107 rue Servient – 69417 Lyon cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute -Corse.

Article7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

Et par Délégation

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

**ARRETE DDASS N°2008-344-2 En date du 9 DECEMBRE 2008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE APPLICABLE AU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE « MARIA STELLA » À LA CHARGE DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2008.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 11 septembre 2008, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociales ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. «MARIA STELLA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU Les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 2008 et le courrier du 18 novembre 2008 ;

VU les différents courriers transmis les 22 septembre 2008 et 25 novembre 2008 de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «MARIA STELLA » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2008.288-10 du 14 octobre 2008 portant fixation de la Dotation Globale applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARIA STELLA » à la charge de l'Etat pour l'exercice 2008 est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « MARIA STELLA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91.464	623.080
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436.224	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95.392	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	527.488	623.080
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	93.546	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2.046	
623.080 € (Charges brutes) – 95.592 € (Recettes en atténuation) = 527.488 € (Dotation globale) dont 448.253 € en crédits pérennes et 79.235 € en crédits non pérennes.			

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « MARIA STELLA » est fixée à cinq cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt huit euros (527.488 €) dont quatre cent quarante huit mille deux cent cinquante trois euros (448.253 €) en crédits pérennes et soixante dix neuf mille deux cent trente cinq euros (79.235 €) en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2004, au douzième de la dotation globale de financement pérenne est égale à : trente sept mille trois cent cinquante quatre euros et quarante deux centimes. (37.354,42) € .

Article 4 :

La Dotation Globale imputée sur les crédits d'action Sociale déconcentrés inscrits au programme n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - action 02 « action en faveur des plus vulnérables » 0177-42 – Hébergement d'insertion - « compte PCE n° 654121 du budget « logement et Ville » pour l'exercice 2008, est versée sur le compte de l'organisme ci-dessous référencé :  
Code banque : 14607 – n° Compte : 05419527316 – clé 45 – code guichet : 00054

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107 rue Servient – 69417 Lyon cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute -Corse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET

Et par Délégation

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe SIBEUD

**ARRETE N°2008-346-1 en date du 11 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE D'EDUCATION speciale et de soins a domicile les tilleuls pour l'exercice 2008 N° FINSS : 2b0001499**

LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile intitulé Les Tilleuls sis Immeuble Le Murat rez-de-chaussée escalier C quartierannonciade 20 200 BASTIA et géré par la trésorerie municipale de Bastia ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de spéciale et de soins à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier DDASS du 30 avril 2008 n° 41 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2008-295-3 du 21 octobre 2008 modifiant la dotation globale du SESSAD « Les Tilleuls » est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. Les Tilleuls sont autorisées comme suit :



**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile est fixée à **478 669,03 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **73 472,41 €**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **33 805,75 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,



**ARRETE N° 2008-346-2 DU 11 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU centre d'action medico-sociale precoce DE BASTIA pour l'exercice 2008 N° FINESS : 2B0004188**

LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce sis Résidence impériale Paese novu 20 600 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

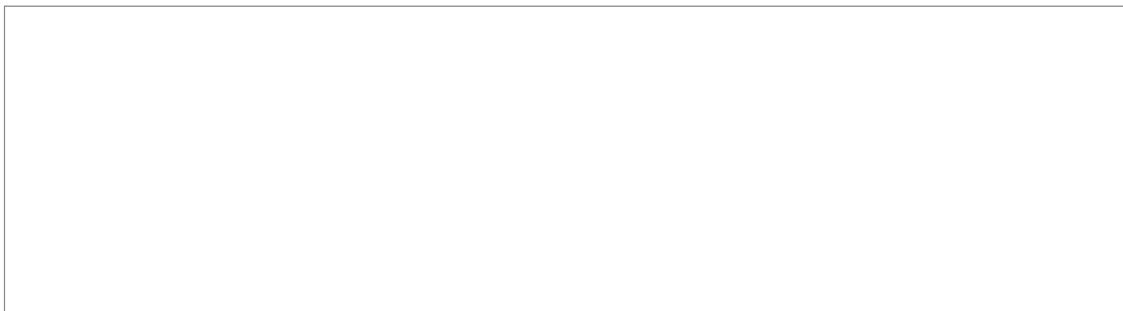
VU le courrier DDASS du 6 juin 2008 n° 66 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2008-295-5 du 21 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement du CAMSP de Bastia pour l'exercice 2008, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.M.S.P. sont autorisées comme suit :



**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce est fixée à **1 210 883,74 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **226 370,12 €** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **66 103 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

**ARRETE N°2008-347-3 EN DATE DU 12 décembre 2008 AUTORISANT L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE A EXERCER DES  
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES- ENFANT- en remplacement de la CAF**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 modifiée, relative à la tutelle aux prestations sociales et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-102-8 en date du 11 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté n° 98/427 du 10 avril 1998 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales de Haute-Corse,

VU la décision de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales en date du 10 décembre 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Union Départementale des Associations Familiales, sise 4, cours Pierangeli, 20200-BASTIA, représentée par Madame Georgette SIMEONI, sa présidente, conformément à la décision prise par la commission départementale des tutelles aux prestations sociales de Haute-Corse en date du 10 décembre 2008 est habilitée à exercer les mesures de prestations sociales Enfant-Famille (TPSE), en remplacement de la Caisse d'Allocations Familiales.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspecteur Principal

Annette DUMONT

**ARRETE n° 2008-350-2 en date du 15 Décembre 2008 Portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « LA CHENAIE » à LURI au titre de l'année 2008.**

LE PREFET DE HAUTE CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 314 1 à 314-8 , et R 314-1 à 314- 194 ;

**VU** La loi n° **2001-647** du **20 Juillet 2001** , relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

**VU** L'arrêté du **26 avril 1999 modifié** relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;

**VU** La circulaire ministérielle n° **400 du 28 Septembre 1990** relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** La circulaire interministérielle N° **DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008** relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** La décision **CNSA n° 2008-01 du 2 mai 2008** relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2008 ;

**VU** La convention tripartite signée le 01décembre 2008 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°**2006-46-4 en date du 15 Février 2006** portant délégation de signature à Monsieur **Philippe SIBEUD**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** La décision de Monsieur le Préfet de Région ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA CHENAIE » à LURI (n° FINESS : 2B 000 442), au titre de l'année 2008, est fixée comme suit : **42 166 € ( quarante deux mille cent soixante six euros)**

**ARTICLE 2** : L'option tarifaire de l'établissement est le **tarif partiel hors PUI**.

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- **GIR 1/2 : 36.15 € ;**
- **GIR 3/4 : 25.70 € ;**
- **GIR 5/6 : 18.99 € ;**

**ARTICLE 4** : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à **34.66 €**.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03 ), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'EHPAD « LA CHENAIE » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint

**Guy MERIA**

**ARRETE N°2008-352-1 en date du 17 décembre 2008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SERVICE D'EDUCATION speciale et de soins a domicile polyvalent pour l'exercice 2008 n° FINESS : 2b0002158**

LE PREFET DE HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociales et des familles (Journal Officiel du 30/05/08) ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-168-12 en date du 16 juin 2008 fixant la dotation globale de financement du SESSAD polyvalent pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la décision modificative en date du 15 décembre 2008 ;

VU la répartition de l'enveloppe régionale médico-sociale validée par le comité technique régional inter-départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2008-168-12 en date du 16 juin 2008 fixant la dotation globale de financement du SESSAD polyvalent est abrogé.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. sont autorisées comme suit :



**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile est fixée à **436 634,18 €**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **36 386,18 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

**ARRETE n° 2008-353-4 en date du 18 décembre 2008 Portant modification n°3 de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » à BASTIA, au titre de l'année 2008.**

LE PREFET DE HAUTE CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 314-1 à 314-8 et R 314-1 à 314-194 ;

**VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** L'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;

**VU** La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** La décision CNSA n° 2008-01 du 2 mai 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales, des dépenses autorisées 2008 ;

**VU** L'arrêté conjoint n° 2006-282-8 et n° 2525 du 09/10/2006 autorisant la médicalisation de 40 lits, l'extension de 10 lits d'hébergement permanent, la création de 10 places d'accueil de jour et la transformation en EHPAD de la maison de retraite « LA SAINTE FAMILLE » à Bastia, pour une capacité totale de 60 lits ;

**VU** La convention tripartite signée 5 mars 2007 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2007-232-9 en date du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur **Philippe SIBEUD**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** L'arrêté portant attribution de la dotation globale de financement N° 2008-155-2 en date du 03/06/2008 ;

**VU** L'arrêté portant modification de la dotation globale de financement N° 2008-186-12 en date du 4/07/2008 ;

**VU** L'arrêté portant modification de la dotation globale de financement N°2008 -193-4 du 11/07/2008 ;

**VU** La décision de Monsieur le Préfet de Région ;

**VU** la demande en date du 19 décembre 2008 de l'association la Sainte Famille ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » à Bastia (n°



FINESS : 2B 000 307 3), au titre de l'année 2008, est modifiée suite à la réintégration des dispositifs médicaux à compter du mois d'août 2008 : **523 236 € (cinq cent vingt trois mille deux cent trente six euros)** dont 13 061 € de dispositifs médicaux et 78 000 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif global sans PUI ;

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- **GIR 1/2 : 44.41 € ;**
- **GIR 3/4 : 36.36 € ;**
- **GIR 5/6 : 28.31 €.**

**ARTICLE 4** : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à **38.74 €**.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03 ), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de l'EHPAD « LA SAINTE FAMILLE » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/ Le Préfet et par délégation  
**P/Le Directeur Départemental**  
**Le Directeur Adjoint**

**Guy MERIA**

**Arrêté n°2008-364-2 en date du 29 décembre 2008 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à compter du 5 janvier 2009**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

; le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;

VU

; le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU

; l'arrêté du préfet de la HAUTE-CORSE n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (Actes Administratifs), et l'arrêté DDASS n°2008-102-8 du 11 avril 2008 portant subdélégation de signature ;

**VU;** Le dossier déposé le 27 octobre 2008 par monsieur Christian MILANI, gérant de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL Laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY » ;

**VU;** Les observations du président de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2008,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> ;** l'article 2 de l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 12 mai 1955 modifié portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est rédigé comme suit :

- Dénomination sociale : LABM de la place ;
- Adresse : BASTIA, 7, place De Gaulle ;
- N° d'enregistrement : 2B-01 ;
- Directeur : Mme Marie Françoise MARSILY-COMTE, pharmacien biologiste ;
- Forme d'exploitation : SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 2 ;** le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-CORSE, le maire de la ville de BASTIA et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de BASTIA.

Pour le Préfet

Le directeur départemental

Pour le directeur

L'inspecteur hors classe

Guy MERIA

**Arrêté n° 2008-364-3 en date du 29 décembre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du mérite

VU

; le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;

VU

; le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU

; l'arrêté DDASS n°90-3069 modifié en date du 26 décembre 1990 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM du FANGO » sis à BASTIA, 11 bis Bd Jean Zuccarelli (n°2B-25) ;

VU

; l'arrêté du Préfet de la HAUTE-CORSE n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (Actes Administratifs), et l'arrêté DDASS n°2008-102-8 en date du 11 avril 2008 portant subdélégation de signature ;

VU; Le dossier déposé le 27 octobre 2008 par monsieur Christian MILANI, gérant de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL de laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY » ;

VU; Les observations du président de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2008,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**; : l'arrêté DDASS n°90-3069 modifié en date du 26 décembre 1990 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM du FANGO » sis à BASTIA, 11 bis Bd Jean Zuccarelli (n°2B-25) est abrogé à compter du 5 janvier 2009.

**Article 2**; : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de BASTIA et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de BASTIA.

Pour le Préfet  
Le directeur départemental  
Pour le directeur  
L'inspecteur hors classe

Guy MERIA

**Arrêté n°2008-364-4 en date du 29 décembre 2008 portant enregistrement de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

; le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;

VU

; le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU

; l'arrêté préfectoral n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (actes administratifs), et l'arrêté de subdélégation n°2008-102-8 en date du 11 avril 2008 ;

**VU**; le dossier déposé le 27 octobre 2008 par monsieur Christian MILANI, gérant de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement prévue à l'article L.6211-2 du code de la santé publique pour un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FURIANI, résidence le Bastio II ;

**VU**; l'avis favorable du président de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2008 ;

**VU**; le rapport consécutif à l'enquête effectuée sur place le 11 décembre 2008 par le pharmacien inspecteur régional et la lettre de transmission du directeur de la solidarité et de la santé de CORSE et CORSE du SUD à monsieur le préfet de la HAUTE-CORSE en date du 18 décembre 2008 ;

**VU**; les engagements pris par la « SELARL laboratoire MILANI BERNARDINI MARSILY » par lettres en date des 12 et 17 décembre 2008,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** ; l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FURIANI, résidence le Bastio II, prévue à l'article L.6211-2 du code de la santé publique est enregistrée sous le numéro 2B- 47.

**Directeur** : M. Christian MILANI, pharmacien biologiste.

**Catégories d'analyses pratiquées** : biochimie, hématologie, immunologie et enzymologie, bactériologie.

**Forme d'exploitation** : société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 2**; : cette autorisation est valable à compter du 5 janvier 2009.

**Article 3**; : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de FURIANI et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de FURIANI.

Pour le préfet

Le directeur départemental

Pour le directeur

L'inspecteur hors classe

Guy MERIA

**Arrêté n°2008-364-5 en date du 29 décembre 2008 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale à compter du 5 janvier 2009**

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE  
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

; le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-5 ;

VU

; le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU

; l'arrêté préfectoral n°2008-94-5 en date du 3 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE (actes administratifs), et l'arrêté DDASS n°2008-102-8 en date du 11 avril 2008 portant subdélégation de signature ;

**VU**; le dossier déposé le 12 juin 2008, par monsieur Christian MILANI, pharmacien biologiste, gérant de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL MILANI BERNARDINI MARSILY » ;

**VU**; l'avis favorable du président de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 octobre 2008,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** ; l'article 3 de l'arrêté DDASS n°94-3002 en date du 11 janvier 1994 modifié est modifié comme suit :

**Article 3** : sont déclarés directeurs associés en exercice dans la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « SELARL Laboratoire MILANI BERNARDINI MARSYLI » :

- M. Christian MILANI, pharmacien biologiste, directeur du LABM dénommé « LABM du BASTIO » sis à FURIANI, résidence le Bastio II (numéro d'enregistrement 2B-47) ;

- Mme Marie Françoise MARSILY-COMTE, pharmacien biologiste, directeur du LABM dénommé « LABM de la Place », sis à BASTIA, 7, place De Gaulle (numéro d'enregistrement 2B-01) ;

- Mme Anne BERNARDINI, pharmacien biologiste, directeur du LABM dénommé « LABM du CAP » sis à SAN MARTINO DI LOTA, lieu dit Pietranera, résidence du Cap (numéro d'enregistrement 2B-34) ;

**Article 2** ; le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAN MARTINO, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la HAUTE-CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de SAN MARTINO.

Pour le préfet

Le directeur départemental des  
**affaires sanitaires et sociales**

Pour le directeur

L'inspecteur hors classe

Guy MERIA



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**



**Arrêté n°2008-343-6 en date du 8 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque inondation sur les territoires des communes de CALVI, CALENZANA, LUMIO, MONTEGROSSO et MONCALE**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite Loi Bouchardeau,

**Vu** Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, notamment ses articles 6 à 21,

**Vu** La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier,

**Vu** Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** Le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 16 et L.562-1 à 7,

**Vu** Les arrêtés préfectoraux n° 00/230 en date du 16 février 2000 et n° 03/1176 en date du 22 octobre 2003 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale.

**Vu** La liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008 arrêtés par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** Les pièces du dossier relatif au plan de prévention du risque inondation soumis à enquête publique,

**Vu** L'ordonnance n° E08000083/20 en date du 08 septembre 2008 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia, désignant en qualité de commissaire enquêteur: Monsieur Jean-Pierre MOMUS, chef de service honoraire à l'Office Hydraulique de Corse, demeurant Villa « Flodo» 429 Route supérieure de Cardo 20200 BASTIA,

**Vu** L'arrêté du Préfet de Haute-Corse 2208-94-12 en date du 03 avril 2008 portant délégation de signature pour les actes

administratifs à Monsieur Jean-Michel PALETTE, Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Corse,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'approbation des dispositions du plan de prévention du risque inondation sur les territoires des communes de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale,

**ARTICLE 2** : L'enquête est prescrite pour une durée de **trente et un (31) jours**, se déroulera **du 26 janvier 2009 au 26 février 2009 inclus**. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et éventuellement consigner ses observations, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Les remarques et suggestions

pourront également être adressées par correspondance aux mairies ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE 3** : La réception du public s'effectuera en mairies de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale, aux heures habituelles des bureaux:

- Calvi du lundi au vendredi de 8h30 à 12h le matin et de 14h à 17h l'après-midi,
- Lumio du lundi au vendredi de 9h à 16h30 en continu,
- Calenzana du lundi au vendredi de 8h30 à 12h le matin et de 13h30 à 17h l'après-midi,
- Montegrosso du lundi au vendredi de 9h à 12h le matin et de 14h à 17h l'après-midi,
- Moncale les lundis et vendredis matins de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre MOMUS, demeurant Villa « Flodo », 429 Route supérieure de Cardo 20200 Bastia, sera présent à la mairie de:

**Calvi: lundi 26 janvier de 9h à 12h**

lundi 09 février de 9h à 12h

lundi 16 février de 9h à 12h

jeudi 26 février de 9h à 12h

Lumio: lundi 26 janvier de 13h30 à 16h30

jeudi 26 février de 13h30 à 16h30

Montegrosso: mardi 27 janvier de 9h à 12h

mercredi 25 février de 9h à 12h

Calenzana: mardi 27 janvier de 14h à 17h

mercredi 25 février de 14h à 17h

Moncale: vendredi 30 janvier de 9h à 12h

**lundi 23 février de 9h à 12h**

**ARTICLE 4** : Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec les propriétaires, elle devra en informer préalablement le Préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée.

Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le Préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants 48 heures avant la date retenue.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 5** : Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par un document existant, elle en avise le Préfet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de celui-ci. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé sera versé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** : Si la commission d'enquête estime nécessaire d'organiser une réunion publique, elle devra en aviser préalablement le Préfet, en précisant les modalités de ladite réunion.

## CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par les maires des communes de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera alors son rapport et ses conclusions motivées et les transmettra au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 2.

**ARTICLE 8** : En cas de conclusions défavorables à l'adoption du projet, le Préfet de Haute-Corse devra émettre un avis motivé qui sera joint au dossier.

En l'absence d'un avis motivé, la préfecture de Haute-Corse sera considérée comme ayant renoncé au projet.

**ARTICLE 9** : Copies des conclusions de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet seront tenues durant un

an à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, dans les mairies de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse, Service Maritime Environnement et Sécurité–Gestion des Risques et Environnement, 8 boulevard benoîte Danesi 20411 BASTIA cedex 9.

## FORMALITES DE L'ENQUÊTE

**ARTICLE 10** : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête visée aux articles 1 et 2 sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'état, en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso et Moncale.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par les extraits de journaux et les certificats d'affichage établis par les maires des communes de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso, Moncale, et annexés à la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 11** : Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation de celle-ci, sont à la charge de l'état.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Corse, Messieurs les maires des communes de Calvi, Calenzana, Lumio, Montegrosso, Moncale et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à:

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement
  - Monsieur le Directeur régional de l'équipement
- Monsieur le Directeur régional et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
  - Monsieur le Maire de la commune de Calvi
  - Monsieur le Maire de la commune de Calenzana
  - Monsieur le Maire de la commune de Lumio
  - Monsieur le Maire de la commune de Montegrosso
  - Monsieur le Maire de la commune de Moncale
- Monsieur le commissaire enquêteur

*P/le Préfet et par délégation*

P/Le directeur départemental de l'Équipement et par délégation,  
le chef du service Maritime Environnement Sécurité,

Grégoire GEAI

**Arrêté n° 2008-352-2 en date du 17 décembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de LUCCIANA.**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite Loi Bouchardeau,

**Vu** Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, notamment ses articles 6 à 21,

**Vu** La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier,

**Vu** Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** Le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 16 et L.562-1 à 7,

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-206-10 en date du 24 juillet 2008 portant prescription de la révision du plan de prévention contre le risque inondation sur le périmètre de la commune de LUCCIANA défini par le plan annexé à cet arrêté,

**Vu** La liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2008 arrêtés par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** Les pièces du dossier relatif au plan de prévention du risque inondation soumis à enquête publique,

**Vu** La décision n° E08000090 /20 en date du 25 septembre 2008 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia, désignant en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Yves POGGI, docteur d'Etat es Sciences, demeurant à Monticelli – POGGIO d'OLETTA,

**Vu** L'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2208-94-12 en date du 03 avril 2008 portant délégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Jean-Michel PALETTE, Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Corse,

**SUR** Proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique en vue de la révision partielle du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lucciana,

**ARTICLE 2** : L'enquête prescrite pour une durée de **trente deux (32) jours**, se déroulera **du 20 janvier 2009 au 20 février 2009 inclus**. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LUCCIANA, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et éventuellement consigner ses observations, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Les remarques et suggestions pourront également être adressées par correspondance aux mairies ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE 3** : La réception du public s'effectuera en mairie de LUCCIANA – Centre Europa, Route de L'Aéroport, 20290 LUCCIANA – du lundi au vendredi, le matin de 8h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Yves POGGI, demeurant à Monticelli, 20232 POGGIO d'OLETTA, sera présent à la mairie de LUCCIANA de 9h00 à 12h00, les mardis 20 janvier, 27 janvier, 10 février et vendredi 20 février 2009.

**ARTICLE 4 :** Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec les propriétaires, il devra en informer préalablement le Préfet en lui indiquant la date et l'heure de la visite projetée. Ces informations doivent être communiquées dans les meilleurs délais possibles, le Préfet étant chargé d'en avertir les propriétaires et les occupants 48 heures avant la date retenue.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 5 :** Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par un document existant, il en avise le Préfet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de celui-ci. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé sera versé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6 :** Si le commissaire enquêteur estime nécessaire d'organiser une réunion publique, il devra en aviser préalablement le Préfet, en précisant les modalités de ladite réunion.

## CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par le maire de la commune de LUCCIANA, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera alors son rapport et ses conclusions motivées et les transmettra au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 2.

**ARTICLE 8 :** En cas de conclusions défavorables à l'adoption du projet, le Préfet de Haute-Corse devra émettre un avis motivé qui sera joint au dossier.

En l'absence d'un avis motivé, la préfecture de Haute-Corse sera considérée comme ayant renoncé au projet.

**ARTICLE 9 :** Copies des conclusions de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet seront tenues durant un

an à la disposition de toute personne physique ou morale intéressée, à la mairie de LUCCIANA ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse, Service Maritime Environnement et Sécurité – Gestion des Risques et Environnement, 8 boulevard benoîte Danesi 20411 BASTIA cedex 9.

## FORMALITES DE L'ENQUÊTE

**ARTICLE 10 :** Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête visée aux articles 1 et 2 sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'état, en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de LUCCIANA.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par les extraits de journaux et les certificats d'affichage établis par le maire de la commune de LUCCIANA, et annexés à la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 11 :** Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité et ceux consécutifs à la mise à disposition de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation de celle-ci, sont à la charge de l'état.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, Monsieur le maire de la commune de LUCCIANA et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur régional de l'équipement,
- Monsieur le Directeur régional et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de LUCCIANA,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

P/le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de l'Équipement et par délégation,  
Le chef du service Maritime Environnement Sécurité,

Grégoire GEAI

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES  
VETERINAIRES**

# DIVERS



# **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

<b>Etablissements</b>	<b>Actions retenues</b>	<b>Montant de la subvention</b>
<b>CHI Corte - Tattone</b>	Actions de formation à la VAE pour AS	<b>21 807,60</b>
<b>CH Bastia</b>	Formation d'IDE	<b>21 807,60</b>
<b>CH d'Ajaccio</b>	Formation d'IADE	<b>21 807,60</b>
<b>HL Bonifacio</b>	formation d'IDE	<b>10 000,00</b>
<b>CHD Castelluccio</b>	Formation de Cadre de santé	<b>21 807,60</b>
<b>HL Sartène</b>	Formation de Masseur Kinésithérapeute	<b>21 807,60</b>
<b>TOTAL REGION</b>		<b>119 038,00</b>

**DELIBERATION N° 08-38 du 25 novembre 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE**

La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R. 6115-9 ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation signée le 31 décembre 1996, modifiée par l'avenant du 1<sup>er</sup> février 2000 et l'avenant n°2 du 6 août 2007;

DECIDE

**ARTICLE 1 -**

L'article 11 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Corse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11

« Composition de la commission exécutive

« La commission exécutive de l'agence est ainsi composée:

«- **la directrice de l'agence, présidente ;**

« - cinq membres du collège des représentants de l'Etat, à savoir :

- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud ;
- le médecin inspecteur régional;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse ;
- un représentant de l'Etat chargé de l'offre de soins à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, proposé par la directrice de l'Agence ;
- un représentant de l'Etat chargé de l'offre de soins à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse, proposé par la directrice de l'Agence ;

« - **cinq membres du collège des représentants des organismes d'assurance maladie, à savoir:**

- le directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Sud -Est ;
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse ;
- le médecin conseil régional du régime général de sécurité sociale ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse ;
- le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants de la Corse. »

**ARTICLE 2** – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Pour la Commission Exécutive,  
La Présidente de la Commission Exécutive

Martine RIFFARD-VOILQUE

**DELIBERATION 08/39 de la Commission Exécutive en date du 25 novembre 2008 portant mandat donné à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse afin d'adhérer à un groupement de commandes**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la  
Directrice de l'Agence,

**Vu** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**Vu** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996, relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,

**Vu** le rapport de présentation du projet Diamant présenté à la commission en date du 25 novembre 2008,

**Considérant** que les statuts du groupement de commande sont en cours d'élaboration,

DECIDE

**Article 1 :**

Il est donné mandat à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse afin d'adhérer au groupement de commande constitué entre les agences régionales de l'hospitalisation pour passer le marché relatif au développement du projet d'informatique décisionnel « DIAMANT », dans les limites du budget de l'agence approuvé, sous réserve de la publication des statuts dudit groupement.

**Article 2 :**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 25 novembre 2008

**Pour la Commission Exécutive,**

La Présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

**DELIBERATION N°08.41 de la Commission Exécutive du 25 novembre 2008 portant sur la mise sous accord préalable en vue du développement de la chirurgie ambulatoire de la Clinique Filippi à Bastia (Haute-Corse)**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,

VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.162-22-5, L.162-22-6, L.162.22.10, L.162 22-13, L.162-22-14 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6122-8 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 sur le financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 37 ;

VU les propositions de la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bastia, du Régime Social des Indépendants et de la Mutualité Sociale Agricole adressées à la Directrice de l'Agence ;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre dans le respect des modalités de l'article R.6114-10 du Code de Santé Publique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de santé publique d'une telle mesure, de son aspect pédagogique pour l'établissement et dans le respect total du droit du patient.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

La prise en charge par l'Assurance Maladie des actes de chirurgie d'extraction dentaire réalisés à la clinique Filippi, avec hébergement du patient supérieur ou égal à une nuit, est subordonnée à un accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie.

Article 2 :

Cette décision est mise en œuvre pour une période de 6 mois à compter du 15 décembre 2008.

Article 3 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

**Pour la Commission Exécutive,**

La Présidente de la Commission Exécutive,

Martine RIFFARD-VOILQUE

**Délibération N°08.42 en date du 16 décembre 2008 Portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour la formation de nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU la circulaire n° DHOS/P2/02/DGS/6C/2006/2 du 16 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du tutorat pour les nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

VU la lettre ministérielle en date du 17 mars 2008 relative à l'attribution de subventions du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés pour la mise en œuvre du tutorat et de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre de la formation des nouveaux infirmiers exerçant en psychiatrie :

- **Centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse) : 18 162,56 €**

au titre de la formation de consolidation des savoirs de 5 agents ainsi détaillés :

- **10 318,64 €** au titre de la formation

- **7 843,92 €** au titre des crédits de remplacement

- **Centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud) : 43 559,26 €**

au titre de la formation de consolidation des savoirs de 18 agents ainsi détaillés :

- **32 056,56 €** au titre de la formation

- **11 502,70 €** au titre des crédits de remplacement

**Article 2** – La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé concernés.

**Article 3** – La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du Sud et de Haute-Corse.

**Ajaccio, le 16 décembre 2008**

Pour la commission exécutive  
la Présidente de la Commission Exécutive,

**Délibération N°08.43 en date du 16 décembre 2008 Portant attribution de subventions du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et privés (FMESPP) pour des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence,

VU l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

VU l'article 26 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002;

VU les articles 23 et 26 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU les décrets n° 2003-395 du 24 août 2003 et n° 2003-1196 du 15 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds de modernisation des établissements de santé;

VU La circulaire n°DHOS/E2/F2/2008/354 du 4 décembre 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières.

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'octroi de subvention aux établissements suivants au titre des mesures d'intéressement prévues par les accords d'amélioration des pratiques hospitalières

- **Centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud) : 2 459 €**
- **Centre hospitalier départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du sud) : 765 €**

**Article 2** – La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec les établissements de santé concernés.

**Article 3** – La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, de la Corse du sud et de Haute-Corse.

**Ajaccio, le 16 décembre 2008**

Pour la commission exécutive  
la Présidente de la Commission Exécutive,



**Délibération N°08.44 en date du 16 décembre 2008 portant attribution de subventions du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence,

**Vu** l'article L. 6113-7, L. 6113-8, R. 6113-1 à R. 6113-11 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues du traitement dans les conditions définies aux articles L 6113-7 et L 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire DHOS /FH1 /99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;

**VU** la circulaire n°DHOS/F3/2008/358 du 5 décembre 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des investissements relatifs au système d'information et à la modernisation des équipements dans les établissements de santé privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'octroi de subventions aux établissements de santé privés selon le tableau annexé à la présente délibération qui ont pour objet d'aider au financement des dépenses engagées :

- pour la mise en place ou la mise à jour des systèmes d'information ou de formation des personnel dans ce domaine ,
- ou pour l'investissement permettant l'amélioration et la modernisation des locaux et des équipements dédiés à la prise en charge des patients.

Article 2 :

La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé privés .

Article 3:

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au

recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 16 décembre 2008

P/ la commission exécutive  
la Présidente,

Martine RIFFARD-VOILQUE

Circulaire n°DHOS/F3/2008/358 du 5 décembre 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des investissements relatifs au système d'information et à la modernisation des équipements dans les établissements de santé privés exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation

Modalités de répartition de l'enveloppe régionale

Etablissement	Nature de l'opération	Montant de la subvention FMESPP
CRF « Finosello »	Equipement informatique et formation	10 986 €
CRF « Molini »	Equipement informatique	10 986 €
CCSS « Ile de Beauté »	Equipement informatique	10 986 €
Clinique du Golfe	Equipement informatique, formation et équipement des locaux	10 986 €
Maison de régime et de convalescence « Valicelli »	Equipement informatique et amélioration et modernisation des locaux	10 986 €
CSSR « La Palmola »	Equipement informatique et formation	10 986 €

**Délibération N° 08-45 en date du 16 décembre 2008 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse).**

Après avoir délibéré lors de la séance du 16 décembre 2008  
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU la circulaire DHOS /O1/F2/F3/F1 n° 2008-147 du 29 avril 2008 relative au développement de la chirurgie ambulatoire dans les établissements de santé ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 10 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux préconisations du SROS, et notamment à la poursuite de l'objectif au développement des alternatives à l'hospitalisation à temps complet ;

**CONSIDERANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Bastia en date du 27 mars 2007

D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation (chirurgie ambulatoire) est accordée au Centre Hospitalier de Bastia.

**Article 2** – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est fixé pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 4** - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

**Article 5** – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2008

Pour la Commission Exécutive  
La présidente de la Commission Exécutive,

Martine RIFFARD VOILQUE



**Arrêté N° 08-139 en date du 25 novembre 2008 portant allocation d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général dans le cadre du plan Périnatalité**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;  
Vu le code de la Santé Publique ;  
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;  
Vu l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une dotation est allouée, pour l'année 2008, aux établissements suivants au titre d'une mission d'intérêt général dans le cadre du plan Périnatalité :

- polyclinique « Maymard-la Résidence » à Bastia : **3 000 €**
- polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio : **1 600 €**

ARTICLE 2 : Cette dotation sera versée à :

- la polyclinique « Maymard-la Résidence » par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2008 soit deux mois selon les modalités suivantes :
  - novembre 2008 : 1 500 €
  - décembre 2008 : 1 500 €
- la polyclinique du sud de la Corse par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2008 soit deux mois selon les modalités suivantes :
  - novembre 2008 : 800 €
  - décembre 2008 : 800 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté donnera lieu à la signature par la Directrice de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement suivant le modèle annexé.

ARTICLE 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse du sud et de Haute Corse

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2008

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Martine RIFFARD-VOILQUE



**Arrêté N° 08- 143 en date du 8 décembre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur ,

Vu; la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu; le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu; l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu; l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu; l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu; l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu; l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu; le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2008 transmis le 05 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;

Sur; proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de septembre 2008 , est arrêtée à **5 637 874,98 € (cinq millions six cent trente sept mille huit cent soixante quatorze euros et quatre vingt dix huit centimes)** soit :

- 5 349 845,83 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 146 879,40 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 141 149,75 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,  
P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
P/Le Directeur Départemental  
L'inspecteur hors classe

Guy MERIA

**Arrêté N° 08- 144 en date du 8 décembre 2008 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,

Vu; la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu; le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu; l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu; l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu; l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu; l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu; l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu; le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2008 transmis le 20 novembre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;

Sur; proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'octobre 2008, est arrêtée à 135 461,93 € (**cent trente cinq mille quatre cent soixante et un euros et quatre vingt treize centimes**) au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,  
P/ La Directrice de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Corse  
Le Directeur Départemental  
L'inspecteur hors classe

GUY MERIA

**Arrêté N° 08-147 en date du 10 Décembre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 (DM2)**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu;** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

**Vu;** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

**Vu;** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 ;

**Vu;** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**Vu;** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

**Vu;** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu;** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu;** l'arrêté du 3 Mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174 1 1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu;** L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;

**Vu;** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

**Vu;** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 8 Août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

**Vu;** la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 Décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

**Vu;** La notification de décision de l'ARH datée du 9 Décembre 2008, relative à l'octroi des crédits de fin de campagne ;

;

**Sur;** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2008 est modifié comme suit : **24 812 876 € + 652 434 € = 25 465 310 €** (*vingt cinq millions quatre cent soixante cinq mille trois cent dix euros*)

Et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences : 2 078 508 € (inchangé)

Forfait annuel prélèvements d'organes : 134 770 € (inchangé)

Dotation de financement des MIGAC : 9 875 326 € + 74 931 € = 9 950 257 €

dont au titre des MIG : 6 444 520 €

dont au titre des AC : 3 505 737 €

Dotation annuelle de financement : 11 520 420 € + 577 503 € = 12 097 923 €

dont au titre du SSR : 3 544 389 €

dont au titre de la psychiatrie : 8 553 534 €

Dotation annuelle de financement -USLD- : 1 203 852 € (inchangée)

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et le directeur du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA, le 10 Décembre 2008

P/La Directrice de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse

P/ le Directeur Départemental

L'Inspecteur hors classe

Guy MERIA



**Arrêté N° 08-148 en date du 10 Décembre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu; le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu; le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu; la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu; le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu; l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu; l'arrêté du 3 Mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174 1 1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu; L'arrêté de la Directrice de l'Agence Régional de l'Hospitalisation de CORSE n° 08-011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de Haute Corse ;

Vu; L'arrêté 08-127 du 23 octobre 2008 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 (DM1)

**Vu;** La notification de décision de l'ARH, datée du 9 décembre 2008 ;  
Sur; proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute - Corse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 08-127 du 23 octobre 2008 sont remplacés comme suit :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2008 est modifié comme



suit :  $4\,213\,361 + 89\,768 = 4\,303\,129$  € (*quatre millions trois cent trois mille cent vingt neuf euros* ).

Et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC : 347 652 €

dont au titre des MIG : 34 787 €

dont au titre des AC : 312 865 €

Dotation annuelle de financement SSR:  $3\,882\,838 + 72\,639 = 3\,955\,477$  €

- ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.
- ARTICLE 3 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute – Corse et la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse

Fait à BASTIA , le 10 Décembre 2008  
P/La Directrice de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Corse  
P/le Directeur Départemental  
L'Inspecteur hors classe

Guy MERIA

**Arrêté n° 08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins « traitement du cancer »**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

Vu le code de la Santé Publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

Vu le code de la Santé Publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-23 à R.6122-31 ;

**Vu** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° 08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à « la prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est ouvert, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations des activités de soins de traitement du cancer dans les conditions exposées ci-dessous :

Matière dont l'autorisation relève de la compétence de la Commission Exécutive de l'ARH de Corse	Période de dépôt
<u>Activité de soins</u> ( 18 ° de l'article R 6122-25 du Code de la Santé Publique) :  Traitement du cancer  <u>dont pratiques thérapeutiques</u> (article R. 6123-87 du code de la Santé Publique) :  Chirurgie des cancers ; Radiothérapie externe, curiethérapie, dont le type est précisé ; Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées ; Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009

### ARTICLE 2

Tous les promoteurs souhaitant exercer ou poursuivre l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer définie à l'article R.6123-86 du code de la santé publique doivent en application de l'article 25 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 demander l'autorisation prévue à l'article R.6123-87 de ce même code, lors de la période de dépôt fixée dans l'article 1er du présent arrêté .

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse ainsi qu'à ceux des préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

**signé**

Martine RIFFARD-VOILQUE

# **CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA**

**Décision n° 2008-1486. DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN VUE DE POURVOIR 11 POSTES VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA**

Le Directeur du centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Un concours sur titres d'infirmier de classe normale est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 11 postes vacants dans l'établissement.

**Article 2 :**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

**Article 3 :**

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

31/01/2009 dernier délai

(le cachet de la poste faisant foi)

au :

Centre Hospitalier de Bastia

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Salle 442 – 4<sup>ème</sup> étage

BP 680

20604 BASTIA CEDEX

**Article 4 :**

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

1. Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
2. Un Curriculum vitae détaillé (en 3 exemplaires),
3. Une copie du diplôme d'état (en 3 exemplaires),
4. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
5. Un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,

7. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

**Article 5 :**

Le jury de ce concours devrait se réunir sur la commune de Bastia à partir de Mars 2009.

Bastia, le 17 décembre 2008

Pour Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines et de la Formation,

Alain GHILARDI

# **COUR D'APPEL DE BASTIA**

**DÉCISION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT COURANT DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA POUR L'ANNEE 2009 Décision nE 2/08 du 02 décembre 2008**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA  
et  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

**Vu le décret n°2006- 975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 21;**

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du Ministère de la justice pour les achats au plan local;

Vu le décret 2007- 352 du 14 mars 2007 donnant compétence conjointement aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'appel pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de leur Cour d'appel, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

**DÉCIDENT :**

**Article 1 :** La Commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, pour l'année 2009, est composée des membres suivants:

• Membres à voix délibérative

- Le Premier Président de la Cour d'appel de Bastia et le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant;
- Le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional ou son représentant;
- Le Responsable de la Gestion Budgétaire du Service Administratif Régional ou le Responsable de la Gestion Budgétaire Adjoint;
- Le Directeur de Greffe de la Cour d'appel de Bastia;
- Le Directeur de greffe du Tribunal de grande instance de Bastia ou le Directeur de greffe du Tribunal de grande instance d'Ajaccio;
- Le Directeur de greffe du Conseil des prud'hommes de Bastia ou le Directeur de greffe du Conseil des prud'hommes d'Ajaccio;
- Madame Chantal LINAIS, Greffier au Tribunal d'instance de Bastia

• Membres à voix consultative

- Le Trésorier Payeur Général de Haute-Corse ou son représentant;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Haute-Corse ou son représentant;
- Le Responsable de la Gestion Budgétaire et des Marchés Publics du Service Administratif Régional;
- Le Délégué régional à la sécurité de la Cour d'appel de Bastia pour les marchés de gardiennage,



télesurveillance et de maintenance des installations techniques dédiées principalement B la sécurité.

**Article 2** : La cellule marchés publics du Service Administratif Régional est chargée d'enregistrer, B leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procPs verbal des opérations d'ouverture dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

**Article 3** : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia et le Procureur Général près ladite Cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la Commission.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et aux Directeurs de greffe des tribunaux de ressort de la cour d'appel de Bastia, au Délégué régional B la sécurité, au Trésorier Payeur Général de Haute-Corse ainsi qu'au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Haute-Corse.

Fait B Bastia, le 2 décembre 2008

LE PROCUREUR GENERAL

Paul MICHEL

LE PREMIER PRESIDENT

Pierre DELMAS-GOYON

# **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 48 / 2008 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DES PROPRIETAIRES, ARMATEURS OU EXPLOITANTS DE NAVIRES ET ENGINs FLOTTANTS ABANDONNES DANS LES EAUX TERRITORIALES ET LES EAUX INTERIEURES**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes,

**VU** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

**VU** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

**VU** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

**VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté du 4 février 1965 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1987, relatif aux épaves maritimes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée aux directeurs départementaux et aux directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Méditerranée pour procéder, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, dans les conditions prévues par les décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 et n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisés.

**ARTICLE 2**

Cette délégation ne s'étend pas aux navires et engins flottants abandonnés dans les ports militaires et autres espaces maritimes placés sous l'autorité de l'amiral commandant la région et l'arrondissement maritimes de Méditerranée.

**ARTICLE 3**

Le préfet maritime sera tenu informé des mises en demeure faites dans le cadre de cette délégation.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 65/1997 du 12 septembre 1997 et n° 20/1998 du 29 mai 1998.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Corse, de la Corse du Sud, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Signé Jean TANDONNET

# ARRETE DECISION N°125/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my ilona.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Oddie en date du 08 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y ILONA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté

française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.  
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone  
(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau

de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux

adjoint au préfet maritime

**ARRETE DECISION N°126/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my t6.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur John Spencer en date du 08 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y T6** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.



L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

**ARRETE DECISION N°127/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my lauren l.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 14 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y LAUREN L** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec

l'organisme gestionnaire de la zone  
(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

**ARRETE DECISION N° 131 / 2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my skat.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Patrick O'Brian en date du 15 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du

navire « **M/Y SKAT** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

#### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

#### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime





**ARRETE DECISION N° 134/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my kogo.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 17 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y KOGO** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté

française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint "territorial"

**ARRETE DECISION N° 135/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my ecstasea.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 14 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ECSTASEA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propiano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des

aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint "territorial"

**ARRETE DECISION N° 136/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my alysia.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 14 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du



navire « **M/Y ALYSIA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint "territorial"

**ARRETE DECISION N° 137/2008 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,  
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my pelorus.doc
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 14 octobre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du

navire « **M/Y PELORUS** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

## ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### 5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### *Signé*

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation et par empêchement  
de l'adjoint au préfet maritime  
le contre-amiral Dominique Balmitgère  
adjoint "territorial"

# **CENTRE DE DETENTION DE CASABIANDA**

## Décision du 11 février 2008 portant délégation de signature

La Directrice de centre de détention de Casabianda  
**Mme DOUCET Claire** nommée par arrêté du 30 novembre 2007

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8//R.57-8-1

### Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme DANY Hugnette**, directrice 2<sup>ème</sup> classe, nommée par arrêté du 07 août 2006 aux fins de :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé art R57-9-8
- Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations art D101
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir art D122
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur art D124 CPP
- Engagement de poursuites disciplinaires art D250-1
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française art D250-4
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires art D251-8
- Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce art D258
- Décision en cas de recours gracieux des détenus art D259
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention art D274
- Décision des fouilles des détenus art D275
- Autorisation d'accès à l'établissement art R57-8-1, D277
- Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement art R57-8-1, D283  
D283-2-2 1-5, D283-2-1,
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu art D 283-3
- Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif art D330
- Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne art D331
  - Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés art D332
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire art D336
  
- Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids art D340
- Affectation des détenus malades dans des cellules situées à

proximité de l'UCSA	art D370
- Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	art D388
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	art D389
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	art D390
- Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	art D390-1
- Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	art D394
- Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice, un officier (octroi et retrait)	art D403 art D401, art D411
- Refus temporaire de visiter un détenu à un titulaire d'un permis	art D409
- Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	art D414
- Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peines de téléphoner	art D417
- Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	art D421
- Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	art D422
- Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	art D423
- Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	art D435
- Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	art D446
- Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	art D446
- Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou Socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	art D448
- Destination à donner au aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	art D449
- Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	art D454
- Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	art D 455
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	art D473

Signature du délégué  
Mme DOUCET Claire  
Directrice

Signature du délégué  
Mme DANY Huguette  
Directrice



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n° 2008-314-1 En date du 9 novembre 2008 Portant subdélégation de signature**

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Hervé BOUCHAERT Préfet de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et du président du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Corse du 02 mai 2008 portant nomination du Lieutenant Colonel Charles BALDASSARI en qualité de directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-corse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

**VU** l'arrêté n°2008-183-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du Préfet de la Haute-Corse portant délégation de signature à M. Charles BALDASSARI, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-corse ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, l'ensemble des actes visés à l'article 2 de l'arrêté n°2008-183-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 du Préfet de la Haute-Corse, au Lieutenant Colonel Jean Jacques CASANOVA, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-corse.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant Colonel Jean Jacques CASANOVA, la délégation qui lui est précédemment consentie, sera exercée par le Lieutenant Colonel Louis Jean OLIVIER, chef du groupement opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur du S.D.I.S. de la Haute-Corse

Lieutenant Colonel Charles BALDASSARI,

# TRESORERIE GENERALE